Nations Unies S/PRST/2014/3*



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2014
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7109e séance, le 12 février 2014, la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son engagement concernant la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), ainsi que de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son président sur ces questions.

Le Conseil note que cette année marque le quinzième anniversaire du moment où il a commencé à étudier progressivement la question thématique de la protection des civils en période de conflit armé, et constate qu'il reste nécessaire que lui-même et les États Membres renforcent encore la protection des civils en période de conflit armé. Il demeure déterminé à entreprendre de porter remède aux effets des conflits armés sur les civils.

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa détermination et sa volonté d'œuvrer à l'instauration d'une paix durable dans la recherche d'une issue à toutes les situations dont il est saisi.

Le Conseil rappelle que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable, et réaffirme que chaque État est tenu de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Le Conseil réaffirme que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés et exhorte les parties aux conflits armés à répondre à leurs besoins essentiels, en prêtant attention aux besoins

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 avril 2015).

14-01143* (F) 210415 210415





particuliers des femmes et des enfants, des réfugiés, des déplacés et des autres civils particulièrement exposés, notamment les handicapés et les personnes âgées.

Le Conseil condamne de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable et demande aux parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et d'appliquer toutes ses décisions en la matière.

Le Conseil insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme et violations de ces droits et réaffirme que les auteurs ou les responsables de ces violations et de ces atteintes doivent être traduits en justice.

Le Conseil rappelle qu'il est résolu à renforcer le contrôle stratégique des opérations de maintien de la paix vu l'importance que celles-ci ont pour la protection des civils, réaffirme son soutien au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour procéder à l'examen des opérations de maintien de la paix et leur fournir des services renforcés de planification et de soutien, et l'encourage de nouveau à accentuer ces efforts en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et avec les autres parties intéressées.

Le Conseil réaffirme qu'il faut que les missions qui ont un mandat de protection des civils veillent à s'en acquitter dans les faits et insiste sur l'importance qui s'attache à veiller à ce que les hauts responsables des missions continuent de s'investir dans la protection des civils, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes des missions et tous les niveaux de la chaîne de commandement soient bien informés du mandat de protection et des responsabilités qui en découlent et s'en acquittent. Le Conseil rappelle que les responsables des missions de maintien de la paix doivent faire preuve d'engagement et de dynamisme et encourage les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et sous-régionales à renforcer leur coordination, selon qu'il convient, au sujet des questions liées à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil accueille avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils daté du 22 novembre 2013 (S/2013/689) et les recommandations qui y sont formulées.

Le Conseil de sécurité note l'importance que revêt, du point de vue de la protection des civils, de l'Aide-mémoire sur les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé, dont la version actualisée figure à l'annexe de la présente déclaration*, ce document constituant un instrument pratique pour une meilleure analyse des grandes questions de protection et pour un diagnostic amélioré, et souligne qu'il faut qu'il continue d'être utilisé de façon plus systématique et plus cohérente. »

---

* Le premier aide-mémoire a été adopté le 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6).

Aide-mémoire

Questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé

Améliorer la protection des civils en période de conflit armé est au centre de ce que fait le Conseil de sécurité de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité. Soucieux de faciliter l'examen des questions relatives à la protection des civils dans tel ou tel contexte, notamment au moment de définir ou de proroger le mandat d'une opération de maintien de la paix, certains membres du Conseil ont proposé en juin 2001, de dresser avec la collaboration de tout le Conseil la liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats (S/2001/614). Le 15 mars 2002, le Conseil a approuvé le texte d'un aide-mémoire devant servir de guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils; il a aussi décidé d'en réviser et d'en mettre à jour régulièrement le contenu (S/PRST/2002/6). L'aide-mémoire a été ensuite mis à jour et adopté le 15 décembre 2003 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2003/27 puis le 22 novembre 2010 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2010/25.

Cinquième édition de l'aide-mémoire, le présent document est fondé sur les précédentes délibérations du Conseil sur la protection des civils, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009). Il est le fruit de la concertation du Conseil de sécurité et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et de celui-ci et des départements et institutions concernés des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire.

L'aide-mémoire vise à faciliter l'examen par le Conseil des questions ayant trait à la protection des civils en période de conflit armé. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil, présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les considérations à faire valoir au regard de ces objectifs et donne dans l'additif une sélection d'extraits de résolutions du Conseil et de déclarations de son président qui traitent de ces questions.

Comme le mandat des opérations de maintien de la paix se définit cas par cas, l'aide-mémoire n'est pas censé être un plan d'action précis. L'utilité et la portée pratique des diverses mesures qu'il présente doivent être examinées au regard des particularités de chaque situation.

Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été lancée, les civils se trouvent trop souvent dans une situation très difficile, qui peut appeler l'attention urgente du Conseil. Le présent aide-mémoire peut donc aussi servir de référence dans les cas où le Conseil envisage une action qui ne relève pas d'une opération de maintien de la paix.

I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par un conflit armé

A. Mesures de protection et d'assistance à prendre en faveur des populations touchées

Obligation faite aux parties au conflit de pourvoir à la protection des populations touchées et à leurs besoins essentiels

Considérations à faire valoir :

- Faire ressortir la responsabilité qu'ont les parties au conflit de respecter et protéger les populations civiles relevant de leur autorité de fait et de satisfaire leurs besoins essentiels;
- S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des civils, condamner les violations du droit international humanitaire ainsi que celles du droit des droits de l'homme et engager les parties à y mettre un terme immédiatement;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment :
  - L'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, c'est-à-dire plus précisément la prohibition du meurtre, des mutilations, des traitements cruels et de la torture, des disparitions forcées, des atteintes à la dignité de la personne, du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la fécondation forcée, de la stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle;
  - L'interdiction de toute privation arbitraire de liberté, des châtiments corporels, des peines collectives et des condamnations et des exécutions réalisées sans le jugement préalable d'un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires réputées indispensables;
  - L'interdiction des prises d'otages;
  - L'interdiction d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons liées au conflit, à moins que ne l'exigent la sûreté de cette population ou les impératifs militaires;
  - L'interdiction d'enrôler ou de faire participer des enfants aux hostilités en violation du droit international;
  - L'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes et du travail forcé, sans contrepartie ou abusif;
  - L'interdiction de faire délibérément obstacle à l'acheminement des secours fournis sous le couvert du droit international humanitaire;
  - L'interdiction de toute persécution pour des motifs d'ordre politique, religieux, racial ou sexuel;
  - L'interdiction de toute discrimination dans l'application du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme fondée sur la

race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, l'extraction ou quelque autre considération;

- L'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades à quelque partie qu'ils appartiennent, de prendre toutes les mesures possibles, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés et les malades et leur fournir, dans la mesure pratiquement réalisable et dans les plus brefs délais, l'attention et les soins médicaux requis par leur état sans autre distinction que celle qu'inspirent les considérations médicales;

➢ Engager toutes les parties à rendre accessibles aux organismes compétents toutes les prisons et tous les lieux de détention;

➢ Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, s'il y a lieu et au cas par cas, de concourir, en toute impartialité, à la protection des civils, notamment en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique d'êtres humains dans leur zone d'opérations. À cette occasion, demander :

- Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'engagement des capacités et des ressources disponibles, informations et renseignements compris, aux fins de l'exécution des mandats;

- Que soient données des directives ou consignes claires précisant ce que les missions peuvent faire pour protéger les civils, notamment les mesures pratiques de protection qu'elles peuvent prendre (patrouilles plus nombreuses et plus systématiques dans les zones instables, équipes mixtes de protection des civils, cellules d'alerte, etc.);

- Qu'il y ait une coordination systématique entre les composantes civile et militaire des missions et avec le personnel humanitaire afin que soient intégrées toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils;

- Que les missions communiquent avec la population civile pour faire connaître et comprendre leurs mandats et leurs activités et pour recueillir des informations dignes de foi sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils;

➢ Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies mettent au point, en consultation avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres parties prenantes intéressées, des stratégies globales de protection, et utilisent aux mieux les moyens dont elles disposent pour les appliquer;

➢ Autoriser expressément les missions à employer tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mandat de protection;

➢ Condamner les obstacles mis délibérément à l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies, en particulier les attaques commises contre le personnel et les difficultés

bureaucratiques, et demander aux parties au conflit de cesser immédiatement d'entraver les activités que ces missions mènent en application de leur mandat. Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays comprennent des informations sur la protection des civils, notamment les déplacés et les réfugiés, et sur l'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme;

- Demander aux missions de suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'aider à enquêter et de faire rapport périodiquement, tant publiquement qu'au Conseil, sur la situation des droits de l'homme dans les pays où elles sont présentes;
- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies définissent des valeurs de référence et des indicateurs de progrès en matière de protection des civils, afin de mesurer comment évolue leur fonction de protection;
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'assurer la formation qui rendra plus sensibles et plus réactives aux questions de protection les personnes affectées à une opération de maintien de la paix ou à une autre mission des Nations Unies autorisée par le Conseil;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils touchés par un conflit armé.

B. Déplacements

Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants de ne procéder à aucun déplacement de population civile et de prendre des mesures pour prévenir et gérer les déplacements éventuels

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cesse immédiatement tout déplacement de population faisant infraction au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, notamment en ce qui concerne :
  - L'interdiction de toute expulsion, de tout transfert ou déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire, à moins que ne l'exigent la sûreté de cette population ou les impératifs militaires;
  - L'obligation de faire en sorte, en cas de déplacement, que les civils concernés soient dans toute la mesure possible, accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés, et qu'il soit satisfait à leurs besoins élémentaires durant le déplacement;
  - Le droit de circuler librement et celui de quitter son pays et de demander asile à l'extérieur;

  - Le principe de non-refoulement consacré par la Convention relative au statut des réfugiés, laquelle ne protège pas celui dont on a de bonnes raisons de penser qu'il est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;

- Souligner qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de maintenir la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, notamment en neutralisant les éléments armés, en séparant les combattants, en enrayant la circulation des armes légères dans les camps et en empêchant les groupes armés de recruter dans les camps et aux alentours;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de tout faire pour assurer la sécurité des camps et de leur voisinage et celle de la population qui y vit;
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays traitent expressément de la protection des déplacés;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des déplacés et des réfugiés;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations du droit international relatif au déplacement forcé.

Règlement durable du problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour volontaire en toute sécurité et dans la dignité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne :
  - Le droit des réfugiés et des déplacés de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité;
  - Les droits de propriété des réfugiés et des déplacés, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou quelque autre considération;
- Souligner qu'il importe d'apporter une solution durable au problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour volontaire en toute sécurité et dans la dignité, et d'assurer la pleine participation des intéressés à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions;
- Demander à toutes les parties concernées de créer les conditions incitant à un retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de contribuer au rétablissement de conditions de sécurité propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, notamment en effectuant des patrouilles de police dans les zones de retour;

- Inviter toutes les parties concernées à traiter sans discrimination les réfugiés et les déplacés de retour chez eux;
- Demander à toutes les parties concernées de garantir la participation des réfugiés et des déplacés et l'intégration de leurs besoins – y compris le droit de revenir chez eux volontairement, sans risque et dans la dignité, et le droit de se réintégrer – dans tous les processus et accords de paix ainsi que dans les plans et programmes de relèvement et de reconstruction prévus en sortie de conflit;
- Engager les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à appuyer, selon qu'il convient et au cas par cas, les structures nationales compétentes en matière de logement, de biens-fonds et d'autres biens, ou à aider les autorités nationales à en créer;
- Engager les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à prévenir selon qu'il convient et au cas par cas l'appropriation et la confiscation illégales de terres et de biens appartenant à des réfugiés et des déplacés, et à pourvoir à la sûreté des réfugiés et des déplacés de retour.

C. Accès des organisations humanitaires aux populations et sûreté et sécurité du personnel humanitaire

Obligation faite aux parties au conflit d'accepter et de faciliter les opérations de secours de caractère humanitaire impartial, et de laisser passer les secours sans obstacle ni retard

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que soit immédiatement écarté tout ce qui fait obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire;
- Condamner tous les cas de refus arbitraire d'un accès humanitaire et rappeler que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment d'empêcher intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne :
  - L'interdiction d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours envisagés par le droit international humanitaire;
  - L'acceptation des activités de secours de caractère humanitaire impartial et conduites sans aucune discrimination;
- Demander aux parties au conflit et aux États tiers de respecter strictement l'obligation que leur fait le droit international humanitaire d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans obstacle des convois, matériels et personnels de secours, sans préjudice du droit qu'ils conservent de

subordonner ce passage à des arrangements techniques, des fouilles par exemple;

- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de faciliter, selon qu'il convient et au cas par cas, l'acheminement de l'aide humanitaire;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, en violation du droit international humanitaire, notamment en participant à des attaques dirigées contre des agents et des moyens humanitaires.

Obligation faite aux parties au conflit de respecter et de protéger le personnel et les installations humanitaires

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques délibérément dirigées contre des agents humanitaires;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules participant à l'assistance humanitaire;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire dans la mesure où on le leur demande et dans la limite de leurs moyens;
- Encourager le Secrétaire général à porter à l'attention du Conseil les situations dans lesquelles l'aide humanitaire est refusée en raison des violences dont font l'objet le personnel et les installations humanitaires;
- Demander aux États d'inclure les dispositions essentielles de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du Protocole facultatif s'y rapportant, comme celles qui portent sur la prévention des attaques dirigées contre les membres des opérations des Nations Unies, la criminalisation de telles attaques et la traduction en justice ou l'extradition de leurs auteurs, dans les futurs accords sur le statut des forces, le statut des missions et les accords de siège qu'ils signeront et, le cas échéant, qu'ils ont déjà signés avec l'Organisation des Nations Unies.

Obligation faite aux intervenants internationaux, y compris les donateurs et les organismes humanitaires des Nations Unies, d'accroître l'aide humanitaire et d'en améliorer la portée, la quantité et la qualité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États Membres de contribuer aux procédures d'appel global;
- Envisager d'adopter des dérogations générales aux sanctions économiques et financières ciblées imposées par le Conseil de sécurité afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire;

- Mettre l'accent sur la nécessité pour tous les intervenants internationaux de respecter et de faire respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin d'accroître la portée et la qualité de l'aide humanitaire.

D. Conduite des hostilités

Obligation faite aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour mettre les civils à l'abri des hostilités

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement tous les actes de violence et toutes les exactions commis contre des civils en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment l'interdiction des actes ci-après :
  - Lancer une attaque contre la population civile ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
  - Lancer une attaque contre des biens de caractère civil;
  - Lancer une attaque sans discrimination, c'est-à-dire de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil;
  - Lancer une attaque de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil, voire plusieurs de ces dommages à la fois, qui seraient disproportionnés par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
  - Lancer une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
  - Utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, secteurs ou unités militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
  - Violer et pratiquer d'autres formes de violence sexuelle;
  - Lancer une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, contre des monuments historiques et contre des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
  - Lancer une attaque contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel portant, conformément au droit international, les signes distinctifs établis par les Conventions de Genève;

- ▪ Détruire ou s'approprier les biens de l'adversaire, sauf nécessité militaire;
- ▪ Affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'envoi des secours envisagés par le droit international humanitaire;

- ➢ Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil des rapports réguliers sur les dispositions prises concrètement pour assurer la protection des populations civiles pendant les hostilités et sur les mesures visant à amener les auteurs de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes;
- ➢ Prier les parties au conflit, y compris les missions des Nations Unies dont le mandat les autorise à mener ou à appuyer des offensives, d'adopter et d'appliquer des mesures visant expressément à atténuer le risque que des dommages soient infligés, en violation du droit international humanitaire, à des civils ou à des biens de caractère civil consécutivement à des hostilités.

E. Armes légères et armes de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre

Protection des populations civiles par la maîtrise et la réduction de l'offre d'armes légères et de petit calibre illicites

Considérations à faire valoir :

- ➢ S'inquiéter des effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier des armes légères, sur la sécurité des civils, prolifération qui attise les conflits armés; demander que les missions contrôlent les armes en possession de la population civile;
- ➢ Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'adopter des mesures pour enrayer et réduire le trafic d'armes légères et de petit calibre (collecte et destruction volontaires, gestion rigoureuse des stocks, embargos sur les armes, sanctions, mesures judiciaires visant les entreprises et les personnes morales et physiques se livrant à de telles activités);
- ➢ Exhorter les États à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes;
- ➢ Renforcer la coopération pratique entre les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil en matière de contrôle et de prévention des mouvements transfrontières des armes légères et de petit calibre;
- ➢ Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de recueillir et de neutraliser ou mettre en lieu sûr les armes légères et de petit calibre illicites ou excédentaires ainsi que les surplus de munitions;
- ➢ Envisager d'imposer des embargos sur les armes et d'autres mesures propres à empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe de toute espèce aux parties au conflit qui commettent des violations du droit international;

- Renforcer la coopération pratique entre les groupes qui contrôlent l'application des sanctions du Conseil, les missions de maintien de la paix et les autres missions autorisées par le Conseil, et les États;
- Demander l'établissement d'un inventaire initial des armes et l'adoption de systèmes de marquage et d'enregistrement des armes dans le cas où un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies coïncide avec un effort de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

Protection des populations civiles par le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les restes de munitions à dispersion

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit, après la cessation des hostilités actives et dès que possible, de marquer, enlever, retirer ou détruire les mines et les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elles maîtrisent, en donnant la priorité aux secteurs où des mines et des restes explosifs sont considérés comme un risque humanitaire grave;
- Demander aux parties au conflit d'enregistrer et de conserver les renseignements concernant les mines et les explosifs employés, et les munitions explosives abandonnées, afin d'en faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides, de faire connaître les risques et de communiquer des renseignements utiles à la partie qui tient le territoire considéré et aux populations civiles qui y vivent;
- Demander aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles sur le territoire miné ou contenant des restes explosifs qu'elles maîtrisent pour protéger la population civile, en particulier les enfants, notamment en lançant des mises en garde et des campagnes de sensibilisation aux risques et en procédant au marquage, à l'installation de clôtures et au contrôle continu du secteur où se trouve le danger;
- Demander aux parties au conflit de protéger les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, ainsi que les organisations humanitaires, contre les effets des mines et des restes explosifs de guerre, et de leur fournir des renseignements sur l'emplacement des engins dont elles ont connaissance dans les secteurs où ces missions et organisations opèrent ou vont opérer;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants de fournir une assistance technique, financière ou matérielle ou du personnel pour faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et des restes explosifs de guerre;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants d'aider à soigner les victimes des restes explosifs de guerre et à les réadapter, et à faciliter la réinsertion économique et sociale de ces victimes, de leurs proches et de leur communauté.

F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

Respect par les parties au conflit du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit de prendre des mesures pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment :
  - D'adopter des sanctions disciplinaires militaires appropriées et de respecter le principe de la responsabilité supérieure hiérarchique;
  - D'initier les soldats au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
  - De procéder à des contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme;
- Souligner que l'appui apporté par les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies aux opérations militaires menées par une armée nationale est strictement subordonné au respect par celle-ci du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à la planification conjointe de ces opérations;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies d'intervenir auprès des armées nationales qu'elles appuient quand des unités de celles-ci sont soupçonnées de violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et, si la situation persiste, leur enjoindre de retirer leur appui;
- Demander aux missions de dispenser une formation militaire aux forces armées, y compris en matière de droits de l'homme, de droit international humanitaire, de protection de l'enfance et de prévention des violences sexuelles et sexistes.

Mise en cause de la responsabilité des personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations graves du droit des droits de l'homme

Considérations à faire valoir :

- Souligner qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dans une logique générale de recherche d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation nationale;

- Rappeler aux États qu'ils sont tenus de mener des enquêtes et de rechercher, poursuivre ou extrader les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit international de réfugiés, quel que soient leur statut ou leur appartenance politique;
- Souligner la nécessité de restreindre le bénéfice de l'amnistie, de rejeter toute forme d'amnistie ou de ne pas approuver d'amnistie pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme dans le contexte du règlement du conflit, et prendre garde à ce qu'aucune mesure d'amnistie déjà prise ne fasse obstacle à l'action d'un tribunal créé ou soutenu par l'ONU;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de favoriser avec les États concernés la mise en place des mécanismes qui enquêteront effectivement sur les violations du droit international humanitaire et autres violations graves du droit international des droits de l'homme, et en poursuivront les auteurs;
- Demander la collaboration des États et des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil aux fins de l'arrestation et de la remise des personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme;
- Insister sur la nécessité que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qui auraient été commises fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité, dans le respect des normes internationales;
- Envisager la création d'instances juridictionnelles spéciales d'ordre national ou international qui enquêteront sur les crimes de guerre et les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et en poursuivront les auteurs, et veiller à l'application des dispositions relatives au droit à réparation en cas d'atteinte aux droits individuels. Envisager de déférer à la Cour pénale internationale les affaires impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Protection des civils grâce au rétablissement et au respect de l'état de droit, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux réformes du secteur de la sécurité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États de garantir l'égale protection de la loi et l'égalité d'accès à la justice aux victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les femmes et les enfants, et de pourvoir à la protection des victimes et des témoins;

- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil d'appuyer le rétablissement de l'état de droit, notamment en concourant à la surveillance, à la restructuration et à la réforme du secteur de la justice;
- Demander le déploiement rapide d'experts internationaux qualifiés, spécialistes de la police civile et de la justice et des questions pénitentiaires, en tant que composante des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil;
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'apporter leur assistance technique aux services de police et de justice et à l'appareil pénitentiaire locaux (sous forme par exemple de mentorat ou de préparation de textes législatifs);
- Souligner qu'il importe de désarmer, démobiliser et réintégrer de façon permanente les anciens membres des groupes armés nationaux et de désarmer, démobiliser, rapatrier, réinstaller et réintégrer les ex-combattants de groupes armés étrangers, et d'aider les victimes dans les communautés touchées par les conflits;
- Souligner l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et inviter instamment tous les partenaires internationaux à soutenir l'action menée pour professionnaliser les services de sécurité et la police du pays et faire en sorte que ce soient les autorités civiles qui exercent le contrôle de ces institutions, notamment en procédant à des contrôles préalables au recrutement pour vérifier que des atteintes aux droits de l'homme n'ont pas été commises et en dispensant aux agents une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la lutte contre la violence sexiste;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies d'offrir leurs bons offices, des conseils et un appui aux gouvernements hôtes afin qu'ils élaborent des programmes complets de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement à l'intention des combattants qui ne sont pas soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou d'autres violations graves des droits de l'homme et d'aider à les mettre en place, dans le plein respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme.

Instauration de la confiance et renforcement de la stabilité grâce à l'action d'organes du type « Vérité et réconciliation »

Considérations à faire valoir :

- Faire créer des mécanismes locaux d'établissement de la vérité et de réconciliation (assistance technique, financement, réintégration des civils dans leur milieu);
- Demander, s'il y a lieu, au Secrétaire général de créer des commissions d'enquête et de prendre des mesures du même ordre dans les cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves du droit international des droits de l'homme.

G. Médias et information

Protection des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques dont font l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans les circonstances d'un conflit armé;
- Demander aux parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et le caractère civil des journalistes, des professionnels des médias, du personnel associé, de leur matériel et de leurs installations;
- Exiger que les États fassent tout pour poursuivre les auteurs des attaques dont sont l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en violation du droit international humanitaire.

Lutte contre l'incitation à la violence

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence contre des civils dans le contexte du conflit;
- Exiger que les États traduisent en justice les personnes qui incitent à cette forme de violence ou la provoquent de quelque autre manière;
- Imposer progressivement des sanctions ciblées en réaction aux émissions de radio et de télévision qui incitent au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ou à d'autres violations graves du droit des droits de l'homme;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de favoriser la mise en place de dispositifs de contrôle permettant effectivement de connaître, d'instruire et de signaler les actes d'incitation à la haine des médias et d'en préciser notamment l'origine et la nature.

Promotion et soutien d'une bonne gestion de l'information concernant le conflit

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé;
- Inviter les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à se doter d'une composante « médias » pour diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et des renseignements objectifs sur les activités de l'Organisation des Nations Unies;

- Demander aux intervenants compétents d'aider techniquement les États à rédiger et faire appliquer des lois réprimant l'incitation à la haine.

II. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Obligation faite aux parties au conflit de parer aux besoins de protection, de soins de santé, d'éducation et d'assistance propres à l'enfance

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les atteintes commises contre les enfants pendant le conflit, y compris leur recrutement et leur engagement dans les hostilités en violation du droit international; le meurtre et les mutilations; le viol et les autres formes de violences sexuelles, l'enlèvement, l'attaque des écoles ou des hôpitaux et le fait de tenir inaccessibles les enfants à l'aide humanitaire;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme protégeant les enfants touchés par un conflit armé;
- Demander aux parties concernées d'arrêter et d'appliquer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation des enfants et à d'autres violations graves commises contre des enfants pendant le conflit, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé;
- Demander aux parties concernées de suivre les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé;
- Inviter toutes les parties au conflit à protéger et à considérer comme des victimes les enfants qui ont été relâchés des forces ou des groupes armés, ou qui n'en font plus partie, et insister sur la nécessité de veiller particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion de tous les enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés;
- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des enfants dans le mandat des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, notamment :
    - Prier la mission de mettre en place dans le pays, en collaboration avec les entités concernées de l'équipe de pays des Nations Unies, un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants, comme prévu dans la résolution 1612 (2005);

- Prier la mission d'aider le gouvernement hôte à promouvoir la protection de l'enfance et à élaborer et exécuter des plans d'action en vue de mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les conflits armés et aux autres violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé;
- Prier la mission d'aider le gouvernement hôte à prendre en compte, dans les procédures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, les besoins propres aux enfants;
- Demander que soient nommés des conseillers pour la protection de l'enfance dans la mission;

➢ Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des enfants;

➢ Demander aux parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain du conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par le conflit et prévoient notamment des mesures de recherche et de réunification des familles, de réadaptation et de réintégration des enfants séparés, et de libération et de réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés;

➢ Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de s'employer à lutter contre les activités illicites sous-régionales et transfrontières dangereuses pour les enfants, et contre les atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé en violation du droit international;

➢ Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des enfants victimes du conflit;

➢ Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations graves contre des enfants en temps de conflit armé.

III. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants concernés de s'interdire les violences sexuelles, de les prévenir et d'y répondre éventuellement

Considérations à faire valoir :

➢ Condamner et demander que cessent immédiatement les violences sexuelles commises dans le contexte du conflit ou en relation avec celui-ci;

- Demander aux parties au conflit de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme interdisant le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la fécondation forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- Demander aux parties au conflit de s'abstenir de toute forme de violences sexuelles et de prendre des mesures pour les prévenir et en protéger tous les êtres humains, notamment :
  - De diffuser par les voies hiérarchiques des ordres clairs interdisant la violence sexuelle, d'adopter les sanctions disciplinaires militaires qui s'imposent et de faire respecter le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique;
  - De former les soldats à la prohibition absolue de toute forme de violences sexuelles;
  - De dénoncer les préjugés qui alimentent la violence sexuelle;
  - De procéder à des contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans un viol ni dans d'autres formes de violences sexuelles;
  - D'évacuer en lieu sûr des civils exposés à un danger imminent de violences sexuelles;
  - De prendre et d'appliquer des engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013);
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur tel ou tel pays traitent de la violence sexuelle et fournissent autant que possible des données différenciées selon le sexe et l'âge des victimes; demander pour chaque mission des stratégies et des plans particuliers de prévention et de réaction éventuelle, dans le cadre de la stratégie plus générale de protection des civils;
- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des enfants dans le mandat des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, notamment :
  - Prier la mission de mettre en place dans le pays, en collaboration avec les entités concernées de l'équipe de pays des Nations Unies, un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants, comme prévu dans la résolution 1960 (2010);
  - Prier la mission d'aider le gouvernement hôte à lutter expressément contre les violences sexuelles lors du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et de la réforme du secteur de la justice et à élaborer et appliquer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits;

- Demander que soient nommés des conseillers pour la protection de la femme dans la mission;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils victimes de violences sexuelles;
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police de déployer un plus grand nombre de femmes dans leurs rangs, et de dispenser aux personnels affectés à une opération de maintien de la paix ou à quelque autre mission des Nations Unies une formation en matière de protection des civils, y compris les femmes et les enfants, et de prévention des violences sexuelles pendant et après le conflit.

Obligation faite aux parties au conflit de parer aux besoins de protection, de soins de santé et d'assistance propres aux femmes et aux filles

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les atteintes commises contre les femmes et les filles pendant le conflit;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme protégeant les femmes et les filles touchées par un conflit armé;
- Demander aux parties concernées de veiller à ce que tous les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain d'un conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles touchées par le conflit;
- Inviter le gouvernement hôte à élaborer et appliquer des stratégies multisectorielles sous contrôle national visant à prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste et à y faire face;
- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des femmes et des filles dans le mandat des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, prier notamment la mission d'aider le gouvernement hôte à élaborer et appliquer des stratégies multisectorielles sous contrôle national visant à prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste et à y faire face;
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des femmes et des filles;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par le conflit.

Intervention à part entière des femmes dans la prévention et le règlement du conflit

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de décision dans les institutions et les organes nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de règlement du conflit;
- Demander à toutes les parties qui négocient et mettent en application un accord de paix, de garder à l'esprit l'égalité des sexes, en particulier:
  - De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles dans les opérations de rapatriement et de réinstallation et les activités de relèvement, de réinsertion et de reconstruction après le conflit;
  - D'appuyer les initiatives de paix prises par les associations féminines locales et les dispositifs traditionnels de règlement des conflits, et de faire participer les femmes à tous les mécanismes d'application des accords de paix;
  - D'adopter des mesures protégeant et faisant respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier en matière constitutionnelle, électorale, judiciaire et policière;
- Demander instamment au Secrétaire général et à ses envoyés spéciaux de faire participer les femmes aux débats sur la prévention et le règlement du conflit, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après le conflit, et encourager tous les participants à faciliter l'intervention à part entière des femmes dans les décisions prises à tous les niveaux;
- Veiller à ce que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations liées à l'égalité des sexes et aux droits des femmes et des filles, entre autres choses en consultant des associations féminines locales et internationales;
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'accroître le rôle, le nombre et les fonctions des femmes dans les opérations des Nations Unies, en particulier parmi les observateurs militaires et les membres de la police civile.

Exploitation et atteintes sexuelles

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et sur site; dans le cas des organismes des Nations Unies, demander le respect général, y compris de la part du personnel civil des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

- Engager vivement les pays qui fournissent des contingents militaires et des forces de police à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et sur site pour faire respecter la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);
- Engager vivement les pays qui fournissent des contingents militaires et des forces de police à veiller à ce que les membres de leur personnel impliqués dans des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles aient à répondre pleinement de leurs actes, et à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises.

Additif : Sélection d'extraits de résolutions et de déclarations

I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par les conflits

A. Mesures de protection et d'assistance en faveur des populations touchées par les conflits

S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des civils, condamner les violations du droit international humanitaire ainsi que celles du droit des droits de l'homme	Réaffirmant sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international commises dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre des civils, dont des femmes et des filles, ou les touchant directement, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les meurtres et mutilations, les entraves à l'aide humanitaire et les déplacements forcés de masse,	S/RES/2122 (2013), al. 9 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/2113 (2013), al. 14; S/RES/2109 (2013), par. 20; S/RES/2088 (2013), par. 13; S/PRST/2013/2 (2013), par. 7; S/RES/2046 (2012), al. 6, al. 9 et al. 11; S/RES/2042 (2012), al. 4; S/RES/2040 (2012), par. 4; S/RES/2021 (2011), al. 11; S/RES/2009 (2011), al. 4; S/RES/1990 (2011), al. 9; S/RES/1975 (2011), al. 9; S/RES/1925 (2010), al. 11 et par. 18; S/RES/1923 (2010), al. 4; S/RES/1919 (2010), al. 12 et par. 4; S/RES/1910 (2010), al. 16 et par. 16; S/RES/1906 (2009), al. 6 et par. 10; S/RES/1828 (2008), par. 11; S/RES/1674 (2006), par. 3, par. 5, par. 11 et par. 26; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1556 (2004), al. 8; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; et S/RES/1296 (2000), par. 2 et par. 5
	Soulignant qu'il est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de violences ciblant les représentants de groupes ethniques et religieux et d'une aggravation des tensions intercommunautaires,	S/RES/2121 (2013), al. 8 du préambule	
	Se déclare vivement préoccupé par la recrudescence des conflits localisés et par l'accroissement de la criminalité et de la violence, ainsi que par leurs répercussions sur les populations civiles, et en particulier par la forte augmentation du nombre des affrontements intertribaux, et appelle toutes les parties à faire cesser d'urgence ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation et du dialogue…	S/RES/2113 (2013), par. 23	
	Se déclarant gravement préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment par les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et les incidences des exécutions extrajudiciaires, ainsi que par les pillages de biens par des groupes armés et par les institutions de sécurité nationales … de même que par l'incapacité des autorités de contraindre les responsables à répondre de leurs actes,	S/RES/2109 (2013), al. 9 du préambule	
	Condamnant fermement toutes atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, et la violence sexuelle ou sexiste, les amputations punitives, ainsi que le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les déplacements forcés, et la destruction du patrimoine culturel et historique, commis [dans le pays] par tout groupe ou toute personne, […] condamnant énergiquement les représailles dont il est fait état, y compris celles d'inspiration ethnique et celles auxquelles se seraient livrés des membres des Forces de défense et de sécurité [du pays] sur la personne de civils, et engageant les parties à mettre fin à ces violations et atteintes et à s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international applicable,	S/RES/2100 (2013), al. 9 du préambule	
	Condamne toutes attaques contre les civils en [pays], demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou aux exactions contre des civils, notamment les femmes et les	S/RES/2093 (2013), par. 26	

	enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme;		
	Exige de tous les groupes présents dans [zone ou pays] qu’ils mettent un terme à toutes les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire, y compris les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, les recrutements d’enfants soldats et les déplacements forcés, et rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions pertinentes sur la protection des civils en période de conflit armé;	S/RES/2071 (2012), par. 5	
	Constatant avec inquiétude que les conditions de sécurité restent précaires…	S/RES/2000 (2011), al. 8 du préambule	
Demander aux parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l’homme	[D]emande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l’homme et le droit international des réfugiés, et souligne qu’il faut que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile;	S/RES/2117 (2013), par. 13	Voir aussi, par exemple, S/RES/2122 (2013), al. 10; S/RES/2121 (2013), op.6; S/RES/2100 (2013), par. 24; S/PRST/2013/2 (2013), par. 4, 5, 6, et 18; S/RES/2067 (2012), al. 16; S/RES/2051 (2012), par. 11; S/RES/1979 (2011), al. 11; S/RES/1975 (2011), al. 9; S/RES/1964 (2010), al. 17; S/RES/1935 (2010), al. 12 et par. 9; S/RES/1906 (2009), al. 3 et par. 11; S/RES/1892 (2009), par. 15; S/RES/1890 (2009), al. 15; S/RES/1883 (2009), al. 11; S/RES/1972 (2009), al. 13; S/RES/1861 (2009), al. 4; S/RES/1860 (2009), al. 3 et al. 4; S/RES/1801 (2008), par. 13; S/RES/1794 (2007), al. 5 et par. 7; S/RES/1790 (2007), al. 18; S/RES/1776 (2007), p. 12; S/RES/1674 (2006), par. 6; S/PRST/2004/46; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1564 (2004), al. 10; S/RES/1493 (2003), par. 8; et S/RES/307 (1971), par. 3
	[D]emande aux [forces armées] de respecter pleinement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l’homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu’il importe d’assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l’homme, à la protection de l’enfance et à la constatation des violences sexuelles et sexistes;	S/RES/2112 (2013). par. 24	
	Rappelant que, dans sa déclaration du 12 février 2013, le Président a considéré qu’il incombait au premier chef aux États de protéger les civils, ainsi que de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, réaffirmé que c’était aux parties à tout conflit armé qu’il incombait au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des populations civiles, demandé instamment à toute partie à un conflit armé de pourvoir aux besoins essentiels de ces populations…	S/RES/2109 (2013), al. 11 du préambule	
	Soulignant de nouveau qu’il importe que le Gouvernement […] soit en mesure d’apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l’ensemble des citoyens de [pays] et demandant au Gouvernement de veiller à ce que ses forces de sécurité demeurent fidèles à l’obligation de respecter les droits de l’homme et le droit international applicable,	S/RES/2101 (2013), al. 10 du préambule	
	Souligne […] qu’il importe […] que les organisations compétentes aient accès, le cas échéant, à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en [pays], et demande que soit pleinement respecté le droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l’homme…	S/RES/2096 (2013), par. 39	

Souligne que c'est au Gouvernement [pays] qu'il incombe au premier chef de maintenir l'ordre, d'améliorer la sécurité et de protéger la population civile, y compris les ressortissants étrangers, dans le plein respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicable…	S/RES/2088 (2013), par. 10
[R]éaffirmant que toutes les parties à un conflit armé doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, en particulier les femmes, les enfants et les déplacés, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur font le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils,	S/RES/2069 (2012), al. 24 du préambule
[R]éaffirmant que toutes les parties devraient continuer à prendre toutes les mesures possibles et à mettre en œuvre les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, y compris les enfants, les femmes et les membres de minorités religieuses et ethniques, et qu'elles devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés,	S/RES/2061 (2012), al. 11 du préambule
Demande au Gouvernement [pays] de mettre fin aux détentions prolongées ou arbitraires et de mettre en place, en coopération avec des partenaires internationaux et en s'appuyant sur leurs conseils et leur assistance technique, un système pénitentiaire sûr et humain;	S/RES/2057 (2012), par. 17
[D]écide en outre que […] [la mission internationale autorisée par l'ONU] devra agir en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables…	S/RES/2036 (2012), par. 1
Demande au Gouvernement de s'assurer que les conditions de protection et de détention […] [des] détenus sont conformes aux obligations internationales, et notamment que les organisations ayant pour mission de surveiller les centres de détention puissent avoir des contacts avec les détenus, et de conduire les poursuites et les procédures à l'encontre de ces personnes dans le respect des obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière;	S/RES/2000 (2011), par. 11
Exige des autorités [du pays] qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;	S/RES/1973 (2011), par. 3
Invite les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaquesl	S/RES/1906 (2009), par. 17

	[S]ouligne la responsabilité de toutes les parties et de tous les groupes armés en [pays] pour ce qui est de prendre des mesures appropriées afin de protéger la population civile dans le pays conformément au droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et notamment d'éviter tout emploi aveugle ou excessif de la force dans des zones peuplées;	S/RES/1863 (2009), par. 19	
	Le Conseil reconnaît les besoins des civils vivant sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent à la puissance occupante.	S/PRST/2009/1	
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions et acteurs concernés	[E]ncourageant les efforts faits pour doter [la mission] de compétences et moyens qui lui permettent de mener à bien ses activités de promotion, de protection et de surveillance des droits de l'homme,	S/RES/2116 (2013), al. 11 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/2121 (2013), op.10; S/RES/2119 (2013), op.19; S/RES/2075 (2012), par. 14; S/RES/2063 (2012), par. 3; S/RES/2053 (2012), par. 24; S/RES/2003 (2011), par. 3 et par. 21; S/RES/1935 (2010), par. 2; S/RES/1925 (2010), par. 12 a), b) et c), et par. 17; S/RES/1919 (2010), par. 4; S/RES/1906 (2009), par. 5; S/RES/1828 (2008), par. 7; S/RES/1794 (2007), par. 2; S/RES/1778 (2007), par. 1, par. 2 et par. 6; S/RES/1769 (2007), par. 15; S/RES/1701 (2006), par. 12; S/RES/1674 (2006), par. 16; S/RES/1590 (2005), par. 4; et S/RES/1565 (2004), par. 4
	[D]emande à [la mission] de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les organisations de la société civile, et autorise le […] [Chef de la mission concernée] à mener des activités de médiation et de réconciliation, en associant les groupes armés [nationaux]…	S/RES/2113 (2013), par. 23	
	Exhorte le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir les violences intercommunautaires et en atténuer les conséquences en essayant de dégager un large consensus national sur la manière de régler les questions d'identité et de propriété foncière;	S/RES/2112 (2013), par. 18	
	Note l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter [la mission] […] pour protéger les civils et améliorer les conditions de sécurité, demande instamment à [la mission] de déployer ses moyens en conséquence…	S/RES/2109 (2013), par. 3	
	Précise que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe [de la résolution pertinente], [la mission] prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs;	S/RES/2104 (2013), par. 4	
	Demande à [la mission] de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini [dans les dispositions aux termes desquelles [la mission] doit aider activement les autorités nationales à lutter contre les groupes armés], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les Forces de défense et de sécurité [nationales], et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110);	S/RES/2100 (2013), par. 26	
	Autorise [la mission], à travers sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies […], à la réalisation des tâches suivantes : a) constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système	S/RES/2098 (2013), par. 15	

des Nations Unies dans [la zone] soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés selon qu'il convient…	
[E]xhorte [la mission] à continuer de s'employer à prévenir les pertes civiles;	S/RES/2093 (2013), par. 9
[R]éaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre [la mission] à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils;	S/RES/2053 (2012), par. 1
Décide que [la mission] s'acquittera du mandate suivant : protection et sécurité – g) appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme – contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme en [pays], en prêtant une attention particulière aux violations et sévices graves commis contre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant [sur la situation des droits de l'homme dans le pays] […] – communiquer au Conseil les noms de toutes les personnes connues pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme et tenir le Comité créé par la [résolution pertinente] régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard;	S/RES/2000 (2011), par. 7
Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé [la mission], dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard;	S/RES/1975 (2011), par. 6
Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise [la mission] à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection…	S/RES/1925 (2010), par. 11
Réaffirme sa pratique consistant à prévoir dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances l'y engagent, des dispositions concernant la protection des civils, insiste sur le fait que de telles attributions ont la priorité dans les décisions qui organisent, aux fins de l'accomplissement des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et considère que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi autorisée, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action;	S/RES/1894 (2009), par. 19

	Décide que [la mission] aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider le Gouvernement [de l'État] à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin, de : protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies a) assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques; b) contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; c) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; d) veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé; e) mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils;	S/RES/1756 (2007), par. 2 a), b), c), d) et e)	
	Reconnaît le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard;	S/RES/1674 (2006), par. 24	
Condamner les obstacles mis à l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix, et en demander la facilitation	Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser sur la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et leur aptitude à exécuter les mandats de maintien de la paix…	S/RES/2117 (2013), al. 9 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/2113 (2013), al. 12 et par. 11; S/RES/2109 (2013), al. 14, par. 19 et par. 35; S/RES/2104 (2013), par. 14; S/RES/2076 (2012), par. 14; S/RES/2035 (2012), par. 10
	Se déclarant profondément préoccupé par les obstacles que [la mission] rencontre pour s'acquitter de son mandat, y compris les restrictions imposées à sa liberté d'accès et de circulation,	S/RES/2113 (2013), al. 15 du préambule	
	[S]e dit profondément préoccupé par la multiplication des restrictions et des obstacles bureaucratiques que le Gouvernement soudanais impose à la liberté de mouvement et aux opérations de [la mission], en particulier dans les zones qui ont récemment été le théâtre d'affrontements; demande à toutes les parties [dans la zone] de lever tous les obstacles empêchant [la mission] de s'acquitter intégralement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation; à cet égard, exige du Gouvernement […] qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent les mouvements des patrouilles et les autorisations de vol et d'importation de matériel, en permettant à [la mission] de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition, en délivrant rapidement les visas destinés au personnel de [la mission] et en accélérant le dédouanement de son matériel au point d'entrée [dans le pays]; […] se félicite des progrès accomplis dans la délivrance des visas mais déplore les retards persistants, qui mettent sérieusement en péril la capacité de [la mission] de s'acquitter de son mandat; exige du Gouvernement […] qu'il respecte les droits dont bénéficie le personnel de [la mission] aux termes dudit accord;	S/RES/2113 (2013), par. 12	

	Exige du Gouvernement […] et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent sans réserve au déploiement et aux opérations de [la mission], ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire [du pays], exige en outre que le Gouvernement s'abstienne de restreindre les déplacements de [la mission] et, à cet égard, condamne fermement toutes les attaques perpétrées contre le personnel militaire et civil de [la mission], y compris [attaque] […] et exige qu'elles ne se reproduisent plus et que leurs auteurs ne restent pas impunis;	S/RES/2109 (2013), par. 10	
	Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec [la mission] et réaffirmant sa condamnation de toutes les attaques contre les soldats de la paix […], et rappelant sa décision d'étendre les sanctions visées au [paragraphe pertinent de la résolution énonçant les sanctions] aux personnes et entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de [la mission], les facilitent ou y participent,	S/RES/2098 (2013), al. 26 du préambule	
	[C]ondamne les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par les [forces armées], les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies, qu'ils empêchent de protéger les civils, de constater les exactions et les violations des droits de l'homme et d'aider à mener les enquêtes à ce sujet, souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties […] à coopérer pleinement avec [la mission] et à cesser d'entraver les activités que [la mission] mène en exécution de son mandat;	S/RES/1975 (2011), par. 4	
Stratégie et mesures concrètes de protection	Souligne que [la mission] doit continuer de faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et de ses ressources, pour : a) assurer la protection des civils dans l'ensemble du Darfour, notamment en mettant en œuvre à l'échelle de la mission une stratégie d'alerte rapide assortie d'indicateurs d'alerte précoce, en déployant des troupes à titre préventif et en augmentant le nombre de patrouilles dans les zones à haut risque, en redoublant d'efforts pour intervenir rapidement et efficacement en cas de menaces de violence contre des civils, en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour, et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et dans les zones de retour; […] et prie [la mission] d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs;	S/RES/2113 (2013), par. 4	Voir aussi, par exemple, S/RES/2112 (2013) , par. 6; S/RES/2109 (2013), par. 3 et par. 5; S/RES/2003 (2011), par. 3; S/RES/1996 (2011), par. 3; S/RES/1935 (2010), par. 4; S/RES/1933 (2010), par. 16; S/RES/1919 (2010), par. 6 et par. 10; S/RES/1906 (2009), par. 9; et S/RES/1794 (2007), par. 18
	Engage [la mission] à renforcer le dialogue avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités par le biais d'un programme d'information global et à recueillir des informations fiables	S/RES/2098 (2013), par. 25	

sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils, conformément aux [paragraphes pertinents];	
Le Conseil souligne qu'il importe de faire en sorte que les missions de maintien de la paix ayant mandat de protection des civils fassent une place à des stratégies de protection à l'échelle de la mission, dans leurs plans de mise en œuvre générale des activités et leurs plans d'urgence en consultation avec le gouvernement du pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les autres acteurs intéressés. Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de veiller à la plus large diffusion possible des outils créés aux fins de la mise au point de stratégies à l'échelle des missions […] Il se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général s'agissant d'élaborer un cadre conceptuel, de dégager les ressources et les moyens nécessaires et de mettre au point des outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils…	S/PRST/2013/2 (2013), par. 22
Engage [la mission] et l'équipe de pays des Nations Unies à reconfigurer, dans la limite des moyens dont elles disposent, et à affermir leur présence sur le terrain, afin de renforcer l'appui qu'elles apportent ensemble aux autorités locales dans [tout le pays], dans des zones où les civils courent le plus de risques, en particulier dans [les régions concernées du pays] mais sans s'y limiter;	S/RES/2062 (2012), par. 6
Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant : protection et sécurité a) protection des civils … – réviser la stratégie globale de protection des civils et la coordonner avec la stratégie de protection des civils de l'ONU, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies, afin de prendre en compte les réalités nouvelles sur le terrain et les besoins particuliers des groupes vulnérables, et y inclure des mesures de prévention de la violence sexiste, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 1882 (2009); – travailler en étroite collaboration avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et de retour des personnes déplacées, afin d'identifier d'éventuelles menaces contre la population civile et de rassembler des informations à ce sujet, ainsi que des renseignements fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, de les porter à l'attention des autorités [nationales] s'il y a lieu, et prendre les mesures nécessaires conformément à la stratégie de protection établie à l'échelle du système des Nations Unies et en harmonie avec la stratégie de protection de [la mission];	S/RES/2000 (2011), par. 7
Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : Protection des civils […] f) appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils [dans le pays] en lui donnant effet au moyen d'une stratégie de protection de [la mission] reposant sur les meilleures pratiques et reproduire les mesures de protection efficaces, comme l'utilisation d'équipes conjointes de protection, d'interprètes de	S/RES/1925 (2010), par. 12

	proximité, d'équipes mixtes d'investigation, de centres de surveillance et de conseillers pour la protection des femmes;		
	Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection intègrent des stratégies de protection détaillées dans la planification générale de leurs activités et des plans d'urgence qui incluent l'évaluation des risques potentiels ainsi que des mesures de gestion des crises et d'atténuation des risques, et définissent clairement les priorités, les actions à mener et les rôles et responsabilités, sous la conduite et la coordination du Représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés et en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies;	S/RES/1894 (2009), par. 24	
	[D]emande à [la mission] de renforcer sa capacité de gestion des conflits en achevant dans les meilleurs délais sa stratégie intégrée de soutien des mécanismes de règlement des conflits tribaux afin de protéger les civils le mieux possible; se félicite de la mise au point d'une stratégie globale de protection des civils et invite [la mission] à poursuivre et à achever avec diligence son action concernant cette stratégie; demande de nouveau à [la mission], dans le cadre de son mandat et de ses capacités actuels, de continuer de patrouiller activement dans les zones à haut risque de conflit localisé;	S/RES/1870 (2009), par. 15	
Mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme	Souligne que l'appui mentionné au [paragraphe pertinent] ci-dessus doit être apporté dans le strict respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, souligne également qu'il compte que le Secrétaire général rendra compte de toutes les activités menées par [la mission] à l'appui [des forces armées nationales] en précisant dans quelle mesure cette politique est appliquée…	S/RES/2124 (2013), par. 15	
	Prend acte de l'élaboration de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, encourage [la mission] à la mettre pleinement en œuvre et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état d'avancement des mesures prises à ce titre dans les rapports qu'il lui présentera;	S/RES/2113 (2013), par. 18	Voir aussi, par exemple, S/RES/2112 (2013), par. 23; S/RES/2109 (2013), par. 16; S/RES/2098 (2013), par. 15
	Rappelant que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme qui régit l'appui fourni par l'ONU aux forces autres que celles des Nations Unies permet de renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et notamment de lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit,	S/RES/2106 (2013), al. 12 du préambule	
	Demande à [la mission] de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini [dans les dispositions aux termes desquelles la mission est doit aider activement les autorités nationales à lutter contre les groupes armés], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les Forces de défense et de sécurité	S/RES/2100 (2013), par. 26	

	[nationales], et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110);		
	Autorise [la mission], à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au [paragraphe pertinent] ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra […] b) neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention – en appui aux autorités [du pays], […] mener […], seule ou avec les [forces armées nationales], des offensives ciblées et robustes […] dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes…	S/RES/2098 (2013), par. 12	
	Réitère […] que le soutien de [la mission] aux opérations menées par […] contre les groupes armés […] doit être strictement conditionné par le respect de la part des [forces armées] du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et décide que les responsables militaires de [la mission] confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des populations civiles, et demande à [la mission] d'intervenir auprès du commandement des [forces armées] si certaines des unités appuyées par [la mission] sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui demande de ne plus appuyer ces unités;	S/RES/1906 (2009), par. 22	
Présentation de rapports	[C]onsidérant qu'il importe que la situation des populations civiles et, plus particulièrement, les pertes civiles soient suivies en permanence, notamment par la [force militaire internationale autorisée par l'ONU], et qu'il en soit informé, et prenant note à ce propos de l'action menée par l'équipe de la [force militaire internationale autorisée par l'ONU] chargée de réduire le nombre de victimes civiles,	S/RES/2120 (2013), al. 24 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/2104 (2013), par. 1; S/RES/2098 (2013), par. 15 et par. 34; S/RES/2091 (2013), par. 6; S/PRST/2013/2 (2013), par. 22 et 24; S/RES/2085 (2012), par. 18; S/RES/2062 (2012), par. 22; S/RES/2035 (2012), par. 8; S/RES/1933 (2010), par. 22; S/RES/1906 (2009), par. 40; S/RES/1833 (2008), par. 6; S/RES/1794 (2007), par. 7; S/RES/1790 (2007), par. 5; S/RES/1674 (2006), par. 25; et S/RES/1529 (2004), par. 9
	Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur […] les progrès concernant le volet politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, notamment dans les camps de déplacés et de réfugiés, les mesures prises par toutes les parties pour faire appliquer […] les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les actions de relèvement rapide et l'ensemble des restrictions et obstacles bureaucratiques imposés à la liberté de mouvement de [la mission]…	S/RES/2113 (2013), par. 14	
	Prend note de l'élaboration de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, encourage [la mission] à continuer de l'appliquer dans son intégralité et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis en ce sens dans les rapports qu'il présentera au Conseil;	S/RES/2109 (2013), par. 16	

Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de [la mission] dans l'ensemble [de la région], y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie [de protection de la mission] […], notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs et des indicateurs énoncés dans [le rapport pertinent du Secrétaire général], ainsi que sur les progrès concernant les conditions de sécurité et la situation humanitaire, y compris dans les camps de déplacés et de réfugiés, les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et sur les actions de relèvement rapide et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales;	S/RES/2003 (2011), par. 13
Décide que [la mission] s'acquittera du mandate suivant: Protection et sécurité […] g) appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme […] – suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport, tant publiquement qu'au Conseil, sur les violations en la matière, afin de les prévenir, d'instaurer un environnement protecteur et de mettre un terme à l'impunité et, à cette fin, renforcer ses moyens de surveillance, d'enquête et d'information sur les droits de l'homme; – communiquer au Conseil les noms de toutes les personnes connues pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme et tenir le Comité créé par la [résolution pertinente] régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard;	S/RES/2000 (2011), par. 7
[A]utorise […] [la mission] à s'acquitter des tâches suivantes : […] b) aider le Gouvernement [du pays] à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils : iii) en procédant régulièrement à toutes activités de surveillance, d'investigations, d'enquêtes et de constatations sur la situation des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la population civile, ainsi que les violations potentielles ou réelles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en établissant des rapports périodiques sur la question, si nécessaire en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en informant promptement le Conseil de toute violation flagrante des droits de l'homme;	S/RES/1996 (2011), par. 3
Prie […] le Groupe d'experts [qui tient le Comité des sanctions informé] […] d'indiquer dans ses rapports intermédiaire et final […] les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste…	S/RES/1945 (2010), par. 4
Prie également le Secrétaire général de lui soumettre […] un rapport détaillé sur la situation en [pays] et les activités de [la mission], en vue de l'examen stratégique […], ce rapport devant comporter : a) des informations précises sur les défis auxquels doit faire face [la mission] pour assurer la protection des civils, une évaluation des mécanismes de protection existants, […] et une étude des mesures spéciales de protection contre la violence sexuelle;	S/RES/1906 (2009), par. 41

	Est conscient de l'importance du rôle joué par le Secrétaire général, qui fournit au Conseil des renseignements à jour sur la protection des civils en période de conflit armé, par le biais notamment de rapports consacrés à un thème particulier ou à un pays donné ou de séances d'information;	S/RES/1894 (2009), par. 31	
	Prie le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il présente au Conseil sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris sur les incidents relatifs à la protection et sur les mesures prises par les parties à un conflit armé en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger la population civile, ainsi que sur les besoins de protection des réfugiés, des déplacés, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables;	S/RES/1894 (2009), par. 32	
Objectifs en matière de protection	Souligne que toutes reconfigurations futures de [la mission] seront décidées en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la capacité du Gouvernement […] de mieux protéger la population grâce à des forces de sécurité viables et efficaces et à la réforme du secteur de la justice, y compris des tribunaux et de l'administration pénitentiaire, en vue de reprendre progressivement les fonctions de [la mission] en matière de sécurité;	S/RES/2116 (2013), par. 6	Voir aussi, par exemple, S/RES/2119 (2013), par. 3; S/RES/2098 (2013), par. 11; S/RES/1925 (2010), par. 6; S/RES/1923 (2010), par. 2
	[Le Conseil de sécurité] réaffirme sa pratique consistant à prescrire d'arrêter pour chaque mission, si besoin est, des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix et souligne à cet égard qu'il importe de veiller à définir clairement les critères concernant toute mission, dans le cadre de la transition d'une phase à l'autre de la mission en question.	S/PRST/2013/2 (2013), par. 24	
	Insiste sur l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de paix des Nations Unies; prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de [la mission] dans l'ensemble [de la région], y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie [de protection] et sur les obstacles rencontrés à cet égard, notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs fixés [dans] […] [le] rapport du Secrétaire général…	S/RES/1935 (2010), par. 8	
	[S]ouligne la nécessité d'inclure, pour les missions concernées, des indicateurs relatifs à la protection des civils;	S/RES/1894 (2009), par. 27	
	Note également que, dans ce contexte, le Gouvernement [du pays] s'engage à chercher à atteindre, conformément au droit international humanitaire, les objectifs ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire, […] : i) retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées; ii) démilitarisation des camps de réfugiés et de déplacés, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme; Renforcement des capacités des autorités [nationales], y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il	S/RES/1923 (2010), par. 3	

	se doit dans [la zone touchée par la violence] la sécurité des réfugiés, des déplacés, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;		
	Prie le Gouvernement [du pays] et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail conjoint de haut niveau associant le Gouvernement [du pays] et l'ONU qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions que le Gouvernement [du pays] aura prises […] ainsi que pour atteindre les objectifs [en matière de protection]…	S/RES/1923 (2010), par. 4	
Relations et complémentarité entre les missions, les équipes de pays des Nations Unies, et les autres parties prenantes	Soulignant l'importance, aux fins de la mise en œuvre du mandat de [la mission], de poursuivre les efforts déployés pour renforcer la collaboration entre les composantes militaire, civile et policière de [la mission] et entre [la mission] et les organisations humanitaires présentes [dans la région],	S/RES/2113 (2013), al. 23	Voir aussi, par exemple, S/RES/2116 (2013), op.13; S/RES/2109 (2013), par. 30; S/RES/2098 (2013), par. 17 et par. 18; S/PRST/2013/2 (2013), par. 22 et 23; S/RES/2063 (2012), par. 16; S/RES/2062 (2012), par. 19; S/RES/1925 (2010), par. 16; et S/RES/1880 (2009), par. 28
	Prie le Secrétaire général de réexaminer le mandat de [la mission] en analysant les avantages comparatifs respectifs de celle-ci et de l'équipe des Nations Unies, et le prie également de lui rendre compte, dans son rapport à mi-parcours, de ses constatations, en y faisant notamment figurer un compte rendu détaillé assorti d'un tableau renseignant sur la division actuelle des tâches entre [la mission] et l'équipe de pays, et des recommandations issues de cet examen, … en vue de transférer à l'équipe de pays les tâches dont celle-ci est mieux à même de s'acquitter ou, le cas échéant, au Gouvernement, et entend garder à l'examen le mandat de [la mission] sur la base de ce rapport;	S/RES/2112 (2013), par. 10	
	Réaffirme les dispositions de sa [résolution pertinente] concernant la coopération et exhorte les entités des Nations Unies présentes [dans les pays concernés], y compris toutes les composantes [des missions concernées], dans la limite de leur mandat, de leurs moyens et des zones où elles sont déployées, à renforcer l'appui qu'elles apportent aux fins de la stabilisation de la zone frontalière, notamment en renforçant leur coopération et en définissant un projet et un plan stratégiques communs pour aider les [autorités nationales concernées];	S/RES/2066 (2012), par. 13	
	Soulignant qu'il est nécessaire de veiller à la cohérence des activités des Nations Unies en [pays], les rôles, les responsabilités et les modalités de la collaboration entre [la mission] et l'équipe de pays des Nations Unies devant être clairement définis à cette fin sur la base des avantages comparatifs l'une de l'autre, et notant qu'il importe de coopérer avec les autres acteurs compétents présents dans la région, notamment [acteurs concernés],	S/RES/2057 (2012), al. 6 du préambule	
	Rappelle que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de [la mission] et encourage [la mission] à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils;	S/RES/1906 (2009), par. 8	

	Encourage [la mission] à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les civils sont victimes;	S/RES/1906 (2009), par. 14	
Formation du personnel de maintien de la paix	Prie […] le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à [la mission], avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes;	S/RES/1906 (2009), par. 13	Voir aussi, par exemple, S/RES/1325 (2000), par. 6; et S/RES/1296 (2000), par. 19
	Prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec les intervenants concernés en vue d'intégrer dans les plans stratégiques de déploiement des missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils, la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, et demande aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police d'offrir à leurs personnels participant à des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies une formation appropriée en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et notamment des informations sur le VIH/sida et sur la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiquée dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies;	S/RES/1894 (2009), par. 23	
	Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues;	S/RES/1265 (1999), par. 14	

B. Déplacements

Protection des réfugiés et des déplacés, et prévention des déplacements forcés	S'inquiétant vivement de la multiplication notable des déplacements de population au cours de l'année, de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection, et du fait qu'environ [chiffre] de déplacés et de réfugiés restent en situation de déplacement, et s'inquiétant également vivement de la détérioration de la situation des déplacés [dans la région], des nouveaux réfugiés dans les pays voisins et des [ressortissants des pays voisins] qui ont fuit [la zone], et de la situation des réfugiés et des déplacés qui n'arrivent pas à rejoindre les camps et qui sont ainsi exposés aux violences incessantes ou hors d'atteinte des secours humanitaires, tout en soulignant l'importance que l'action internationale en faveur de ces populations se poursuive, ayant conscience que certains déplacés s'établiront de manière définitive dans les zones urbaines, mais insistant sur la nécessité de veiller à assurer la sécurité dans les zones de retour,	S/RES/2113 (2013), al. 15 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/2111 (2013), al. 6 et al. 13; S/RES/2099 (2013), al. 12; S/RES/2098 (2013), al. 12; S/RES/2076 (2012), al. 8; S/RES/2063 (2012), al. 14; S/RES/1975 (2011), par. 10; S/RES/1944 (2010), al. 12; S/RES/1674 (2006), par. 12
	[C]ondamnant fermement tous actes d'intimidation, menaces et attaques contre des réfugiés, rapatriés ou déplacés en [pays]…	S/RES/2112 (2013), al. 6	
	[E]xprimant sa préoccupation face aux allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de violences sur la personne de femmes, d'enfants et de journalistes, de détentions arbitraires et de violences sexuelles et sexistes fréquentes, en particulier dans les camps de déplacés,	S/RES/2102 (2013), al. 9 du préambule	
	Exprime sa préoccupation face à l'insécurité dans les camps de déplacés et les établissements humains, condamne toutes violations des droits de l'homme et exactions commises contre des déplacés par toutes les parties, y compris les groupes armés et milices, notamment les violences sexuelles, et demande que soit renforcée la protection des déplacés dans les camps;	S/RES/2093 (2013), par. 28	
	Rappelle que les déplacements forcés de civils en temps de conflit armé sont prohibés, et souligne à cet égard qu'il importe de respecter pleinement le droit international humanitaire et les autres dispositions du droit international applicables;	S/RES/2093 (2013), par. 29	
	[C]ondamnant fermement tout acte d'intimidation, toute menace et toute attaque visant des réfugiés et déplacés [dans le pays]…	S/RES/2062 (2012), al. 7 du préambule	
	Engage la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire;	S/RES/1674 (2006), par. 13	
	Note qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant;	S/RES/1296 (2000), par. 3	

Asile et non-refoulement	Le Conseil réaffirme l'importance du principe de non-refoulement et le droit des réfugiés de retourner librement [dans le pays] et invite les pays voisins [du pays] à protéger tous ceux qui fuient la violence [dans le pays], y compris [personnes originaires d'une zone donnée de la région]. Il prie instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de solidarité, d'aider ces pays à porter assistance aux réfugiés et aux groupes touchés…	S/PRST/2013/15 (2013), par. 16	
	Prend acte de la politique de coopération que pratiquent les États voisins, dont [liste des États concernés], en ouvrant leurs frontières aux réfugiés […], et encourage ces États à maintenir cette politique et à contribuer, dans la mesure du possible, à la stabilisation de la situation;	S/RES/2056 (2012), par. 15	
	Rappelant en outre que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement faite aux États par la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que par le Protocole y relatif adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant aussi que les protections offertes par la Convention et son Protocole ne bénéficient à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies,	S/RES/1624 (2005), al. 7 du préambule	
	Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes [de l'État] ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés [de ce pays] dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés [de ce pays] qui en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard.	S/PRST/2000/12	
	Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de [l'État voisin] ... qui sont en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par [l'État concerné] à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle [l'État concerné] est partie. Il demande instamment [à l'État concerné] de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.	S/PRST/1995/49	
Caractère civil des camps de réfugiés et des lieux de rassemblement des déplacés	[Le Conseil] demande à tous les acteurs de prendre les mesures appropriées et nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et des obligations découlant du droit des réfugiés, notamment en ce qui concerne le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés.	S/PRST/2013/2 (2013), par. 20	Voir aussi, par exemple, S/RES/1834 (2008), al. 12; S/RES/1778 (2007), al. 12 et par. 5; S/RES/1325 (2000), par. 12; S/RES/1286 (2000), par. 12; S/RES/1272 (1999), par. 12; et S/PRST/1999/32
	Demande à toutes les parties de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés…	S/RES/2076 (2012), par. 12	

Encourage [la mission] et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement à empêcher les groupes armés de recruter des réfugiés et des enfants et à préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées, en coordination avec [les forces nationales de sécurité] et la communauté humanitaire;	S/RES/1923 (2010), par. 23
Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation;	S/RES/1889 (2009), par. 12
Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps et ces sites du fait de groupes armés,	S/RES/1861 (2009), al. 13 du préambule
Réaffirme qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et encourage le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent;	S/RES/1674 (2006), par. 14
Invite le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés…	S/RES/1296 (2000), par. 14
Note qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic des armes dans les camps et les zones d'installation de réfugiés, de la séparation des réfugiés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants.	S/RES/1208 (1998), par. 6

Solutions durables, notamment retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, et réintégration	Souligne qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les déplacés des solutions durables et dignes et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions, exige que toutes les parties au conflit [dans la zone] créent les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, ou à leur intégration locale; […] souligne le rôle essentiel du [mécanisme] qui permet d'évaluer dans quelle mesure ces retours sont effectivement volontaires et réalisés en connaissance de cause, et déplore vivement les obstacles bureaucratiques qui en réduisent l'efficacité et en sapent l'indépendance;	S/RES/2113 (2013), par. 21	Voir aussi, par exemple, S/PRST/2013/2 (2013), par. 19; S/RES/2063 (2012), par. 18; S/RES/2001 (2011), al. 11; S/RES/1959 (2010), par. 14; S/RES/1923 (2010), al. 7; S/RES/1917 (2010), par. 38 et par. 39; S/RES/1895 (2009), al. 8; S/RES/1883 (2009), al. 11; S/RES/1826 (2008), par. 8; S/RES/1812 (2008), par. 18; S/RES/1716 (2006), par. 9; S/RES/1591 (2005), al. 7; S/RES/1564 (2004), par. 6; S/RES/1556 (2004), al. 19; S/RES/1545 (2004), al. 13; S/RES/1494 (2003), par. 15; S/RES/1272 (1999), par. 12; et S/RES/1096 (1997), par. 8
	Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans [la zone], qui crée des risques pour le retour des déplacés et pour les migrations,	S/RES/2104 (2013), al. 26 du préambule	
	[R]éaffirmant que toutes les parties […] devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement [pays] pour venir en aide aux déplacés, aux réfugiés et aux rapatriés, et l'encourageant à poursuivre ses efforts en la matière, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés joue, conformément à son mandat, en continuant de prodiguer conseils et appui pour ce faire au Gouvernement [pays], en coordination avec [la mission],	S/RES/2061 (2012), al. 11 du préambule	
	Se félicite […] des progrès réalisés dans la recherche de solutions durables et dignes au profit des réfugiés vivant en [pays voisin], et encourage un effort soutenu pour trouver des solutions en ce qui concerne les derniers réfugiés demeurant au [pays], conformément au droit international applicable;	S/RES/1959 (2010), par. 14	
	Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris […] iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées…	S/RES/1674 (2006), par. 11	
	Réaffirme que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, réaffirme également les droits inaliénables de tous les réfugiés et les personnes déplacées qui ont été touchés par le conflit et souligne qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité…	S/RES/1615 (2005), par. 18	
	Note avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix […] en toute sécurité […] et souligne qu'il importe de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et	S/RES/1088 (1996), par. 11	

	coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local…		
Logement, terre et droits de propriété	Demande instamment au Gouvernement [du pays], avec l'appui de [la mission], […] de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, en particulier les effets que peut avoir le retour des personnes déplacées et des réfugiés et les éventuelles tensions sociales découlant de litiges fonciers;	S/RES/2053 (2012), par. 20	
	Engage vivement les signataires [de l'accord de paix] à travailler ensemble à une solution durable au problème du retour librement consenti, de la réinstallation, de la réintégration et de la sécurité des déplacés, notamment en traitant la question de la propriété de la terre, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique […]et des obligations que leur impose le droit international;	S/RES/1933 (2010), par. 14	
	Gravement préoccupé de constater qu'en dépit de ses demandes précédentes, il n'y a eu que peu de progrès touchant la question du retour des [réfugiés du groupe ethnique minoritaire], le Conseil demande instamment [au Gouvernement] d'adopter une politique d'ensemble pour faciliter le retour des réfugiés […] à leurs foyers d'origine dans tout le pays. Il déplore que [le Gouvernement] ne parvienne toujours pas à sauvegarder efficacement les droits de propriété des intéressés, et en particulier que nombre des [réfugiés du groupe ethnique minoritaire] rentrés dans les anciens secteurs n'aient pas pu reprendre possession de leurs biens. Il demande [au Gouvernement] d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de [la population minoritaire] en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction.	S/PRST/1996/48	
	Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et non avenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers;	S/RES/941 (1994), par. 3	
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies, et des autres missions et intervenants concernés	Prie [le Gouvernement] d'assurer la protection et le bien-être de toutes les personnes déplacées, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelles, en veillant en particulier à ce que les droits fondamentaux des personnes déplacées [dans le pays] soient respectés en matière de réinstallation, et de mettre en œuvre un processus pleinement consultatif, en donnant des préavis et en proposant de nouveaux sites sûrs, sains et dotés des services de base et en faisant en sorte que les organisations humanitaires aient pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave;	S/RES/2124 (2013), par. 21	Voir aussi, par exemple, S/RES/2100 (2013), par. 16; S/RES/1812 (2008), par. 18; S/RES/1778 (2007), par. 1; S/RES/1756 (2007), par. 2; S/RES/1674 (2006), par. 16; S/RES/1565 (2004), par. 5; S/RES/1545 (2004), par. 5 et par. 13; S/RES/1509 (2003), par. 6; S/RES/1419 (2002), par. 11; S/RES/1244 (1999), par. 11; et S/RES/1145 (1997), par. 13
	Souligne que [la mission] doit continuer de faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et de ses ressources, pour : a) assurer la protection des civils dans l'ensemble de [la zone], notamment […]	S/RES/2113 (2013), par. 4	

en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour, et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et dans les zones de retour…	
[E]xige que toutes les parties au conflit [dans la zone] créent les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, ou à leur intégration locale…	S/RES/2113 (2013), par. 21
Demande aux Gouvernements [des pays concernés] de continuer à resserrer leur coopération, en particulier s'agissant de la zone frontalière, y compris […] en appliquant une stratégie concernant leur frontière commune visant à favoriser […] le retour volontaire des réfugiés;	S/RES/2066 (2012), par. 12
Encourage [la mission] à continuer d'aider le Gouvernement [..] à offrir une protection adéquate à la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps et en renforçant les mécanismes de lutte contre les violences sexuelles et sexistes…	S/RES/2012 (2011), par. 15
Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité: Protection des civils g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place;	S/RES/1925 (2010), par. 12 g)
Décide de proroger […] la présence multidimensionnelle [dans les pays] […] destinées à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans [la région], et en créant des conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones;	S/RES/1861 (2009), par. 1
Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant dans [le pays], en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies […] : sécurité et protection des civils c) assurer la liaison avec le Gouvernement [du pays] et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet, là où elle en a la possibilité et sur la base d'un remboursement des coûts; […] e) appuyer les initiatives des autorités nationales et locales [du pays] visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées internes;	S/RES/1861 (2009), par. 6 c) et e)

	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies […] décide de confier à [la mission] le mandat ci-après : […] b) Surveiller, en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la situation des droits de l'homme, notamment celle des réfugiés et des déplacés rentrés chez eux, et en rendre compte,	S/RES/1542 (2004), par. 7 (III) b)	
	Rappelle qu'il incombe particulièrement [au groupe de l'opposition] de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante, et demande notamment [aux organismes des Nations Unies] de prendre de nouvelles mesures afin de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des déplacés, […] afin d'améliorer les compétences et de renforcer l'autonomie des réfugiés et des déplacés, en tenant pleinement compte de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité;	S/RES/1494 (2003), par. 15	
Mesures ciblées et progressives à adopter en réponse aux violations du droit international applicable aux déplacements forcés	Décide que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : […] e) les personnes ou entités opérant [dans le pays] qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les […] déplacements forcés;	S/RES/2078 (2012), par. 4	
	Encourage tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, le nom des personnes […] [opérant [dans le pays] […] et commettant des violations graves du droit international impliquant […] des déplacements forcés, ainsi que celui de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités;	S/RES/1952 (2010), par. 21; et résolution 1857 (2008), par. 4 e)	

C. Accès des organisations humanitaires aux populations et sûreté et sécurité du personnel humanitaire

Condamnation des attaques contre les agents humanitaires et des obstacles à l'acheminement de l'aide et appel à la cessation des attaques et à la disparition des obstacles	Le Conseil de sécurité … condamne tous les refus d'accès humanitaire et rappelle que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire.	S/PRST/2013/15 (2013), par. 11	Voir aussi par exemple S/RES/2109 (2013), al. 13; S/RES/2063 (2012), par. 14; S/RES/2041 (2011), al. 14; S/RES/2003 (2011), par. 15; S/RES/2002 (2011), al. 11; S/RES/1964 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 10; S/RES/1917 (2010), al. 15; S/RES/1894 (2009), par. 16;
	Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser … sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur aptitude à fournir efficacement une aide humanitaire,	S/RES/2117 (2013), al. 9	

[S]e déclare vivement préoccupé par le fait que l'accès aux populations dans les zones touchées par le conflit demeure difficile, déplore les restrictions plus sévères entravant l'accès des organisations humanitaires [à la zone], en conséquence de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire, de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit et des contraintes bureaucratiques imposées par les autorités, … soulignant qu'il est nécessaire que des visas et des autorisations de voyage soient délivrés rapidement au personnel des organisations humanitaires…	S/RES/2113 (2013), par. 16	S/RES/1840 (2008), par. 16; S/RES/1828 (2008), al. 12 et par. 8; S/RES/1780 (2007), par. 13; S/RES/1769 (2007), al. 13 et par. 14; et S/RES/1265 (1999), par. 8 et par. 9.
Note avec préoccupation la persistance des attaques contre le personnel humanitaire, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple [du pays], et souligne que toutes les parties doivent garantir un accès illimité, sûr et sans entrave à tous les agents humanitaires, y compris au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable;	S/RES/2096 (2013), par. 29	
Condamnant toutes les attaques lancées contre … le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,	S/RES/2053 (2012), par. 13	
Condamnant avec force les attaques contre les convois humanitaires, les obstacles mis à leur passage et toute mesure prise par quelque partie que ce soit, en particulier les groupes armés, en vue d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire sur le territoire [du pays], et déplorant toute attaque menée contre le personnel humanitaire,	S/RES/2010 (2011), al. 14	
Préoccupé par les activités armées et le banditisme dans [les pays], qui compromettent la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions et la stabilité de ces pays et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,	S/RES/1923 (2010), al. 4	
Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en [pays], condamnant les attaques et les entraves qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire dans certaines zones et sont le fait de groupes armés en [pays], déplorant les attaques répétées contre le personnel humanitaire, condamnant avec la plus grande énergie tous actes de violence ou exactions commis contre des civils et des travailleurs humanitaires en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et réaffirmant qu'il importe de lutter contre l'impunité,	S/RES/1910 (2010), al. 14	
Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de la [mission] et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix;	S/RES/1892 (2009), par. 14	

Appel au respect du droit international humanitaire applicable et des principes humanitaires	Le Conseil demande à toutes les parties de respecter les principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire d'urgence, soulignant qu'il importe que cette aide soit fournie en fonction des besoins, sans préjugés ou motivations politiques.	S/PRST/2013/15 (2013), par. 3	Voir aussi par exemple S/PRST/2013/2 (2013), par. 13 et 14; S/RES/2109 (2013), par. 13; S/RES/2076 (2012), par. 11; S/RES/2075 (2012), par. 13; S/RES/2063 (2012), al. 12; S/RES/2053 (2012), par. 26; S/RES/2047 (2012), par. 11; S/RES/2032 (2011), par. 9; S/RES/2014 (2011), par. 10; S/RES/2010 (2011), al. 13; S/RES/2003 (2011), par. 15; S/RES/1828 (2008), par. 7; S/RES/1814 (2008), par. 12;S/RES/1794 (2007), par. 17; S/RES/1778 (2007), par. 17; S/RES/1769 (2007), par. 14; S/RES/1674 (2006), par. 8 et par. 22; S/RES/1574 (2004), par. 11;S/RES/1565 (2004), par. 20 et par. 21; S/RES/1545 (2004), par. 12; S/RES/1533 (2004), par. 5; S/RES/1509 (2003), al. 6 et par. 8; S/RES/1502 (2003), par. 4; S/RES/1497 (2003), par. 11; et S/RES/1493 (2003), par. 12
	Le Conseil rappelle également que, selon le droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, et que le personnel et les installations médicaux et humanitaires ainsi que les moyens de transport servant à l'acheminement de l'aide, doivent être respectés et protégés. À cet effet, il demande instamment que le personnel médical et les fournitures, en particulier les articles chirurgicaux et les médicaments, puissent arriver sans entrave dans toutes les régions du pays.	S/PRST/2013/15 (2013), par. 10	
	Demande … à toutes les parties aux conflits armés à s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires;	S/RES/2117 (2013), par. 14	
	[E]xhortant toutes les parties … à faciliter d'urgence le libre accès du personnel humanitaire, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit international humanitaire, et des principes directeurs dans le domaine de l'aide humanitaire…	S/RES/2113 (2013), al. 14	
	Prie le Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, de continuer à diriger les opérations d'une [mission] intégrée, à coordonner toutes les activités menées par le système des Nations Unies en [pays] et à aider la communauté internationale à agir dans la cohésion en vue d'instaurer une paix stable en [pays], tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, y compris l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;	S/RES/2109 (2013), par. 2	
	Soulignant la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire travaillant au [pays], et insistant sur le fait qu'il importe que l'aide humanitaire soit fournie en fonction des besoins,	S/RES/2100 (2013), al. 8	
	Engageant instamment toutes les parties intéressées, comme le prévoit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye, à permettre au personnel humanitaire d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations, et à favoriser la	S/RES/2061 (2012), al. 12	

protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens,	
Exhorte fermement le [pays] et [groupes armés] à accepter la proposition … consistant à ouvrir aux agents humanitaires l'accès aux populations touchées dans les [zones], en garantissant au personnel humanitaire de l'ONU et aux autres agents humanitaires, un accès immédiat et sans entrave aux populations touchées par le conflit afin qu'ils puissent leur venir en aide et en autorisant l'acheminement de fournitures et de matériel, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit humanitaire, et dans le respect des principes régissant l'assistance humanitaire d'urgence;	S/RES/2046 (2012), par. 4
Réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux qui concernent la protection du personnel humanitaire, et prie en outre toutes les parties concernées de ménager au personnel humanitaire un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international applicable;	S/RES/1923 (2010), par. 22
Appelle à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout [le territoire] de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux;	S/RES/1860 (2009), par. 2
Se félicite des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire;	S/RES/1860 (2009), par. 3
Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit … prévoient des mesures de protection des civils, y compris … la facilitation de l'assistance humanitaire…	S/RES/1674 (2006), par. 11
Appelle tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés par la seule [mission] et aux seules fins de l'exécution de son mandat;	S/RES/1590 (2005), par. 8
Demande au [Gouvernement du pays de faciliter] l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées…	S/RES/1556 (2004), par. 1
Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un	S/RES/1296 (2000), par. 8

	tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;	
	Entend demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave;	S/RES/1296 (2000), par. 10
L'aide humanitaire et sa planification	Le Conseil exhorte tous les États Membres à répondre rapidement aux appels humanitaires des Nations Unies destinés à faire face aux besoins croissants des populations qui se trouvent en [pays], en particulier les personnes déplacées, et des réfugiés [du pays] dans les pays voisins, et à veiller à ce que toutes les contributions annoncées soient versées. Il exhorte également tous les États Membres, agissant en coordination avec les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, à offrir un appui accru pour compenser les incidences politiques, socioéconomiques et financières de plus en plus marquées de la crise des réfugiés sur les pays d'accueil.	S/PRST/2013/15 (2013), par. 17
	Réaffirme l'importance des opérations d'aide humanitaire, condamne la politisation, le mauvais usage et le détournement de cette aide et demande aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies de faire tout ce qui est possible pour atténuer les effets de ces pratiques en [pays];	S/RES/2060 (2012), par. 5
	Constatant avec vive inquiétude que l'Appel global des Nations Unies pour [pays] n'a pas été financé à 100 %, soulignant la nécessité de mobiliser d'urgence des ressources en faveur des populations en détresse et invitant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et à venir,	S/RES/2010 (2011), al. 15
	Déclarant qu'il importe de remédier aux problèmes humanitaires auxquels est confronté le peuple [du pays], et soulignant qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et d'y consacrer des ressources suffisantes,	S/RES/2001 (2011), al. 10
	Soulignant qu'il faut continuer à améliorer la portée, la qualité et la quantité de l'aide humanitaire, en assurant une coordination et un acheminement judicieux, efficaces et rapides de l'aide humanitaire grâce à une coordination accrue entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, notamment dans les endroits qui en ont le plus besoin, et mettant l'accent à cet égard sur la nécessité pour tous, dans le contexte de l'aide humanitaire, de défendre et de respecter les principes humanitaires et les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,	S/RES/1974 (2011), al. 19

	Se déclarant préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire et appelant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,	S/RES/1964 (2010), al. 18	
	[C]onstatant l'importance de la préparation de plans de précaution,	S/RES/1933 (2010), al. 6	
	Soulignant qu'il demeure important de fournir une aide humanitaire et au développement aux populations civiles dans l'ensemble du [pays], encourageant les efforts globaux déployés par l'Organisation des Nations Unies … y compris la nécessité d'accroître l'aide humanitaire et au développement … ainsi que de poursuivre la coopération entre les [parties à l'accord de paix], l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, et exhortant les donateurs à soutenir l'application de [l'accord de paix] et à honorer toutes les promesses faites en matière d'appui financier et matériel,	S/RES/1919 (2010), al. 13	
	Se déclarant préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire et appelant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,	S/RES/1910 (2010), al. 15	
Rôle des missions de maintien de la paix et des autres missions et acteurs des Nations Unies	Le Conseil exhorte les autorités … à prendre immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et à lever les obstacles administratifs et les autres entraves, notamment : a) à autoriser rapidement d'autres organisations non gouvernementales nationales et internationales à mener des activités de secours humanitaires; b) à simplifier et accélérer les procédures pour la mise en service d'autres centres humanitaires, pour l'entrée et la circulation du personnel et des convois humanitaires sur le territoire …, en délivrant les visas et les autorisations selon des modalités prévisibles, pour l'importation de biens et de matériel, tels que le matériel de communication, les véhicules blindés de protection et le matériel médical et chirurgical nécessaires pour les opérations humanitaires; c) à faire sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et, le cas échéant, les frontières des pays voisins, conformément aux principes directeurs des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence; d) À accélérer l'approbation des projets humanitaires, y compris ceux qui sont prévus dans le plan d'aide humanitaire révisé pour [pays].	S/PRST/2013/15 (2013), par. 13	Voir aussi par exemple S/RES/2104 (2013), par. 14; S/RES/2093 (2013), par. 1; S/RES/2086 (2013), par. 8; S/RES/2073 (2012), par. 1; S/RES/2000 (2011), par. 7; S/RES/1999 (2011), par. 3; S/RES/1933 (2010), par. 16; S/RES/1894 (2009), par. 12 et par. 14; S/RES/1778 (2007), par. 6; S/RES/1772 (2007), par. 9 d); S/RES/1769 (2007), par. 15; S/RES/1756 (2007), par. 2; S/RES/1701 (2006), par. 12; S/RES/1674 (2006), par. 16; S/RES/1590 (2005), par. 16; S/RES/1565 (2004), par. 4 et par. 5; S/RES/1542 (2004), par. 9; S/RES/1528 (2004), par. 6; S/RES/1509 (2003), par. 3 k); S/RES/1502 (2003), par. 5 a); et S/RES/1270 (1999), par. 14
	Le Conseil demande instamment à toutes les parties : … b) de démilitariser immédiatement les installations médicales, les écoles et les points de ravitaillement en eau, de s'abstenir de prendre des installations civiles pour cible et de s'entendre sur les modalités de trêves humanitaires, ainsi que sur les principaux itinéraires afin que ceux-ci puissent rapidement, sur notification des organismes humanitaires, être empruntés en toute sécurité et sans entrave par les convois humanitaires qui acheminent l'aide aux populations dans le besoin; c) de nommer des interlocuteurs habilités à	S/PRST/2013/15 (2013), par. 14	

traiter avec les intervenants humanitaires des questions d'ordre opérationnel et politique.	
Décide de confier à la [mission] le mandat suivant : … g) appui à l'aide humanitaire – faciliter, selon que de besoin, la liberté d'accès des organismes humanitaires et aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à la livraison de cette assistance…	S/RES/2112 (2013), par. 6
[L]e Conseil estime que les organismes humanitaires doivent constamment collaborer avec toutes les parties à un conflit armé à des fins humanitaires, notamment en menant des activités visant à faire respecter le droit international humanitaire. Il souligne qu'il faut veiller à simplifier et accélérer les procédures applicables au personnel et aux secours humanitaires de sorte que l'aide soit fournie plus efficacement et rapidement aux civils sur le terrain. Le Conseil souligne l'importance d'un suivi et d'une analyse systématiques des obstacles à l'action humanitaire.	S/PRST/2013/2 (2013), par. 17
Décide d'autoriser le déploiement au [pays], pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au [pays] sous conduite africaine … , qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du [pays], pour accomplir les tâches suivantes : e) Aider les autorités [du pays] à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'assistance humanitaire sous la direction de civils … agissant sur demande, dans les limites de ses capacités et en étroite coordination avec les acteurs du secteur humanitaire;	S/RES/2085 (2012), par. 9
Exprime l'intention : a) de demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de tout faire pour protéger les civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires; b) de donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir lorsqu'il y a lieu à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle;	S/RES/1894 (2009), par. 15 a) a et b)
Invite le Secrétaire général à poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire et à présenter, le cas échéant, des observations et des recommandations sur ce point dans les exposés et les rapports de pays qu'il destine au Conseil;	S/RES/1894 (2009), par. 17
[S]ouligne en particulier que [la mission] est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande, et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'assistance humanitaire;	S/RES/1863 (2009), par. 2

	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a) décide en outre que la [mission] sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations … pour s'acquitter des tâches suivantes, … en liaison avec le Gouvernement de [pays] : ii) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations,	S/RES/1861 (2009), par. 7 a) et ii)	
	Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande [du Gouvernement], de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée … aux activités autorisées par l'ONU, demande aux pays fournissant des contingents à [mission régionale de maintien de la paix], selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin;	S/RES/1814 (2008), par. 11	
Responsabilité des attaques contre des travailleurs humanitaires	Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,	S/RES/2053 (2012), al. 13	Voir aussi par exemple S/RES/1991 (2011), al. 11; S/RES/1925 (2010), al. 14; S/RES/1674 (2006), par. 23; et S/RES/1265 (1999), par. 10
	Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,	S/RES/1502 (2003), al. 5	
	Condamne énergiquement toutes les formes de violence, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, l'intimidation, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens; Demande instamment aux États de faire en sorte que les crimes perpétrés contre ces personnels ne demeurent pas impunis;	S/RES/1502 (2003), par. 1 et par. 2	
	Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : a) en priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant lesdits pays hôtes d'y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la	S/RES/1502 (2003), par. 5 a)	

	prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants;		
Sanctions ciblées et graduelles en cas de blocage de l'acheminement de l'aide et d'attaque du personnel humanitaire	Prie instamment le Gouvernement … de répondre aux demandes [du Comité chargé de contrôler l'application du régime de sanctions] s'agissant … des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres … d'organisations humanitaires[,] de la situation des populations civiles dans [certaines régions] dont l'accès a été refusé aux membres du Groupe d'experts, à la [mission] ainsi qu'au personnel des organisations humanitaires et des mesures prises pour permettre régulièrement aux secours humanitaires d'accéder librement à ces zones;	S/RES/2091 (2013), par. 11	Voir aussi par exemple S/RES/1894 (2009), par. 4 et par. 17; S/RES/1727 (2006), par. 12; S/RES/1296 (2000), par. 5; et S/RES/1265 (1999), par. 10
	Décide que les mesures [relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs financiers et des ressources économiques] s'appliquent à toutes personnes [et entités] que le Comité aura désignées : c) Comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à [pays], à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;	S/RES/2002 (2011), par. 1	
	Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : b) en encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé;	S/RES/1502 (2003), par. 5 b)	
Exceptions faites pour motifs humanitaires à des mesures de restriction imposées par l'Organisation des Nations Unies	Décide que, jusqu'au [date], et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire exécutés dans d'autres pays, les mesures imposées au [paragraphe de la résolution du Conseil interdisant que des ressources financières ou économiques soient mise à la disposition des personnes figurant sur la liste établie par le comité des sanctions concerné] ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour assurer la livraison dans les délais prévus de l'aide humanitaire dont [pays] a besoin d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou programmes, les organisations humanitaires ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales financées aux niveaux bilatéral ou multilatéral participant à l'appel global des Nations Unies pour [pays];	S/RES/2111 (2013), par. 22	
	Décide également que l'interdiction [concernant les vols dans l'espace aérien du pays] imposée [à tel paragraphe] ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de [pays];	S/RES/1973 (2011), par. 7	

D. Conduite des hostilités

Condamnation des violations du droit international humanitaire applicable et du droit international des droits de l'homme et appel à leur arrêt	Rappelant que, dans sa déclaration du 12 février 2013, le Président a … condamné toutes les violations du droit international commises contre des civils, en particulier le fait de prendre délibérément pour cible des civils, les attaques aveugles ou disproportionnées et les actes de violence sexuelle et sexiste,	S/RES/2109 (2013), al. 11	Voir aussi par exemple S/RES/2091 (2013), al. 7 et al. 8; S/RES/2069 (2012), al. 21; S/RES/2041 (2012), al. 33; S/RES/2010 (2011), par. 22; S/RES/1868 (2009), par. 12; S/RES/1806 (2008), par. 12; S/RES/1674 (2006), par. 26; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; et S/RES/1296 (2000), par. 2 et par. 5
	Demeurant très préoccupé par … le niveau constamment élevé des violences et des violations du droit international, condamnant en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de population, les exécutions et les arrestations extrajudiciaires…	S/RES/2098 (2013), al. 16	
	Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats visant des civils et les forces [du pays] et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements …, et condamne en outre l'utilisation par les [groupes armés] de civils comme boucliers humains;	S/RES/2096 (2013), par. 28	
	Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations de civils, y compris d'enfants, les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste, les enlèvements et le ciblage des minorités ethniques par des groupes armés…	S/RES/2088 (2013), par. 13	
	Exprimant sa profonde préoccupation devant l'insécurité grandissante dans certaines parties [de la région], notamment les violations du cessez-le-feu, les attaques par des groupes rebelles, le bombardement par le Gouvernement [du pays], les affrontements intertribaux, les attaques contre le personnel humanitaire et les Casques bleus, qui ont restreint l'accès humanitaire à des zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et le déplacement de dizaines de milliers de civils, et exhortant toutes les parties à cesser les hostilités, y compris toutes les violences contre des civils…	S/RES/2003 (2011), al. 13	
	Condamne toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme;	S/RES/1860 (2009), par. 5	
	Exigeant qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens, et à l'utilisation de civils comme boucliers humains,	S/RES/1828 (2008), al. 13	
	Rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratiques et exige de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement;	S/RES/1674 (2006), par. 3	

Appel au respect du droit international humanitaire applicable et du droit international des droits de l'homme	Souligne qu'il importe que [la mission] respecte toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, en particulier, traite tous les détenus sous sa garde, y compris les combattants désengagés, dans le strict respect des prescriptions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en les traitant avec humanité, et demande en outre à [la mission] de permettre l'accès aux détenus par un organe neutre et de mettre en place des instructions permanentes relatives au transfert des détenus, y compris des enfants, dont il est venu à assumer la garde durant une opération militaire;	S/RES/2124 (2013), par. 12	
	Le Conseil rappelle que toutes les obligations imposées par le droit international humanitaire doivent être respectées en toutes circonstances. Il rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles ou des attaques contre les populations et les installations civiles et l'interdiction de recourir à des armes chimiques et à des armes, projectiles, matières et moyens de guerre qui sont de nature à infliger des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Il exhorte toutes les parties à mettre fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et leur demande de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment de s'abstenir d'attaquer des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, ainsi que d'éviter d'établir des positions militaires dans des zones habitées…	S/PRST/2013/15 (2013), par. 9	Voir aussi par exemple S/RES/2085 (2012), par. 9; S/RES/1974 (2011), al. 23; S/RES/19674 (2010), par. 15; S/RES/1806 (2008), par. 13; S/RES/1794 (2007), par. 7; S/RES/1776 (2007), al. 12; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1564 (2004), al. 10; S/RES/1493 (2003), par. 8; et S/RES/1265 (1999), par. 4
	[R]éaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils…	S/RES/2096 (2013), par. 29	
	[S]ouligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties en [pays] de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes;	S/RES/2093 (2013), par. 26	
	[S]ouligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en [pays] d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées;	S/RES/1814 (2008), par. 17	

	Affirmant qu'il importe que toutes les parties, y compris les forces étrangères, qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité en [pays], agissent dans le respect du droit international, y compris les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et coopèrent avec les organisations internationales compétentes, … et soulignant que toutes les parties, y compris les forces étrangères, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des civils touchés,	S/RES/1790 (2007), al. 18
	Exige de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité;	S/RES/1674 (2006), par. 6
Appel à l'adoption de mesures spéciales visant à épargner les populations civiles	[N]otant qu'il importe de faire continuellement le point des tactiques et procédures et de dresser, avec le Gouvernement [du pays], après enquête, le bilan de toute intervention ayant causé des pertes civiles, ou dont le Gouvernement estime qu'elle appelle une investigation conjointe, ainsi que de continuer de coopérer avec les [forces de sécurité nationales] pour poursuivre l'institutionnalisation de la protection des civils, en particulier des femmes et des filles,	S/RES/2120 (2013), al. 26
	Demande à la [mission] de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini [dans telle ou telle disposition chargeant la mission d'appuyer activement les autorités nationales dans la lutte contre les groupes armés], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les [f]orces [nationales] de défense et de sécurité, et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110);	S/RES/2100 (2013), par. 26
	Autorise la [mission], à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés [à tel paragraphe], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes… a) protection des civils i) … atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire; … b) neutralisation des groupes armés … en appui aux autorités [du pays], sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener… des offensives ciblées … dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes…	S/RES/2098 (2013), par. 12

	[E]ngageant ardemment la [force militaire internationale] et les autres forces internationales à continuer de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes civiles, notamment en s'attachant plus encore à protéger la population [du pays], cette protection étant considérée comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de faire le point en permanence des tactiques et procédures et de dresser, avec le Gouvernement [du pays], après enquête, le bilan de toute intervention ayant causé des pertes civiles, ou dont le Gouvernement estime qu'elle appelle une investigation conjointe, ainsi que de continuer de coopérer avec les [forces de sécurité nationales] pour améliorer la protection des civils,	S/RES/2069 (2012), al. 25	

E. Armes légères et de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre

Condamnation du trafic d'armes légères et de petit calibre	Rappelant avec une vive inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, ont toute une série de conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la situation humanitaire, le développement et la situation socioéconomique, plus particulièrement sur la sécurité des civils dans les conflits armés, notamment des femmes et des filles, qui subissent plus que leur part de violence, et exacerbent les violences sexuelles et sexistes, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, en violation du droit international applicable,	S/RES/2117 (2013), al. 10	Voir aussi par exemple S/RES/2111 (2013), al. 5; S/RES/2104 (2013), al. 25; S/RES/2063 (2012), par. 20; S/RES/2040 (2012), al. 9; S/RES/2021 (2011), al. 6; S/RES/2017 (2011), al. 7; S/RES/1944 (2010), al. 12; S/RES/1919 (2010), par. 15;S/RES/1296 (2000), par. 21; S/RES/1265 (1999), par. 17.
	Condamne les violations des mesures visées par [telles résolutions imposant un embargo sur les armes], et modifiées par ses résolutions ultérieures, qui, selon certaines informations, continueraient de se produire, et rappelle le mandat du Comité, défini dans [tel paragraphe prévoyant des sanctions], qui est d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect de ces mesures et d'y donner la suite qui convient;	S/RES/2095 (2013), par. 12	
	Toujours aussi gravement préoccupé par … le fait que les armes en provenance de la région ou d'ailleurs continuent de proliférer, menaçant la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région,	S/RES/2085 (2012), al. 5	
	Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de [pays] en violation des résolutions [numéro…], et se déclarant déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant [pays]…	S/RES/2078 (2012), al. 7	
	Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité…	S/RES/1894 (2009), par. 29	

	A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998…	S/RES/1261 (1999), par. 14
Appel au respect des mesures internationales relatives aux armes légères et de petit calibre	Rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement et efficacement les embargos sur les armes qu'il décrète et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris sur les plans juridique et administratif, contre toute activité constituant une violation desdits embargos, y compris, comme le prévoient ses résolutions pertinentes, en coopérant avec toutes les entités compétentes des Nations Unies; en communiquant aux comités des sanctions concernés toutes les informations pertinentes concernant des allégations de violations des embargos sur les armes; en donnant suite aux informations crédibles pour prévenir la livraison, la vente, le transfert ou l'exportation d'armes légères et de petit calibre contrevenant aux embargos sur les armes qu'il décrète; en facilitant le plein accès du personnel qu'il désigne aux fins de l'exécution des mandats qu'il définit; et en appliquant les normes internationales pertinentes, telles que l'Instrument international de traçage;	S/RES/2117 (2013), par. 2
	Exhorte les États à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes et engage les États et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à fournir une aide au renforcement des capacités pour permettre aux États parties d'honorer et de mettre en œuvre les obligations que leur fait le Traité;	S/RES/2117 (2013), par. 19
	Engage le Gouvernement de [pays] à renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux au besoin et à sa demande, la sécurité, le contrôle comptable et la gestion des stocks d'armes et de munitions et à mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu de l'État, en se conformant aux normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;	S/RES/2078 (2012), par. 12
	Soulignant qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par [résolution imposant des sanctions] soit strictement respectée,	S/RES/2004 (2011), al. 8
	Demande instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés…	S/RES/1460 (2003), par. 7

	Demande qu'une action internationale efficace soit menée en vue d'empêcher l'afflux illégal d'armes légères dans les zones de conflit;	S/RES/1318 (2000), par. VI
	Souligne qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent, par exemple au moyen de moratoires volontaires, les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants…	S/RES/1209 (1998), par. 3
	[I]nsiste sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, afin d'accomplir de véritables progrès pour ce qui est de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. Les États sont en particulier encouragés à améliorer la sécurité physique et la gestion des arsenaux, à détruire les armes légères en excédent et celles qui sont obsolètes, à veiller au marquage des armes légères au moment de leur fabrication et de leur importation, à resserrer les contrôles à l'exportation et aux frontières et à contrôler les activités de courtage;	S/PRST/2007/24
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans la lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre	Prie également la [mission] de continuer d'aider les autorités [du pays] à maîtriser la circulation des armes de petit calibre, à créer un registre des armes, à revoir la législation en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, à réformer le régime des permis de port d'armes et à définir et mettre en œuvre une doctrine nationale de police de proximité;	S/RES/2119 (2013), par. 24
	[P]rie … la [m]ission de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au [région], conformément à son mandat tel qu'il est défini [à tel paragraphe de telle résolution du Conseil] et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts créé par la résolution [numéro] afin de faciliter son action;	S/RES/2113 (2013), par. 23
	Demande aux autorités … [du pays], aidées en cela par la [mission] conformément [à tel paragraphe], et les partenaires internationaux, de résoudre le problème de la prolifération et du trafic illicite d'armes légères conformément à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de sorte à assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne une nouvelle fois, qu'il importe d'appliquer intégralement la résolution [numéro];	S/RES/2100 (2013), par. 28
	Engage le Gouvernement de [pays] à renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux au besoin et à sa demande, la sécurité, le contrôle comptable et la gestion des stocks d'armes et de munitions et à mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier	S/RES/2078 (2012), par. 12

	des armes à feu de l'État, en se conformant aux normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;	
	[P]rie la [mission] d'observer tout passage de personnel, d'armes et de matériel connexe par la frontière avec le [pays] et de faire rapport à ce sujet;	S/RES/2057 (2012), par. 6
	Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant : protection et sécurité c) surveillance de l'embargo sur les armes – surveiller l'application [de l'embargo sur les armes imposé par tel paragraphe de telle résolution], en coopération avec le groupe d'experts créé par la résolution [numéro], notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes les armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent … – recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en [pays] en violation [de l'embargo sur les armes imposé par tel paragraphe de telle résolution], et de les éliminer le cas échéant; d) collecte des armes – continuer d'aider les autorités nationales … à rassembler, enregistrer, mettre en lieu sûr et éliminer ces armes de manière appropriée, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant…; – aider le Gouvernement, en coordination avec d'autres partenaires, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communautaires de collecte d'armes, qui doivent établir un lien entre la réduction de la violence et la réconciliation des communautés; – veiller, en coordination avec le Gouvernement, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale…	S/RES/2000 (2011), par. 7
	Note les effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, laquelle attise les conflits armés, encourage la [mission] à poursuivre ses efforts afin de fournir une assistance [aux pouvoirs publics de la région] en ce qui concerne le processus de désarmement civil, notamment en renforçant la capacité des autorités locales de décourager les conflits intercommunautaires et en surveillant les initiatives de désarmement civil forcé afin d'éviter que les opérations de désarmement n'exacerbent l'insécurité [dans la région];	S/RES/1919 (2010), par. 15
Mesures ciblées et graduelles de lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre	Constatant que les embargos sur les armes décrétés par le Conseil contribuent grandement à combattre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, atténuer l'intensité des conflits et créer des conditions propices à un règlement pacifique des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales ou y portent atteinte, et constatant aussi le rôle de ces embargos dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix après les conflits, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la réforme du secteur de la sécurité,	S/RES/2117 (2013), al. 12
	Décide … que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité [du pays] de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité des sanctions;	S/RES/1946 (2010), par. 5

	Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité [des sanctions] et dont on aura établi notamment qu'elles : … f) agissent en violation des mesures imposées par [paragraphe prescrivant l'embargo sur les armes];	S/RES/1946 (2010), par. 6
	Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à [pays], par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire;	S/RES/1907 (2009), par. 5
	Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues [dans les résolutions du Conseil imposant des sanctions visant certains groupes armés illégaux] à l'égard [d'autres] personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés… : c) empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires;	S/RES/1904 (2009), par. 1 c)
	[R]éaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé;	S/RES/1612 (2005), par. 9
	Se déclare prêt à envisager de prendre des dispositions, conformément à la Charte des Nations Unies, pour régler la question des liens qui existent entre les conflits armés et le terrorisme, la contrebande de minéraux précieux, le trafic des armes légères et d'autres activités criminelles, qui sont susceptibles de prolonger ces conflits ou d'en aggraver les conséquences pour les populations civiles, enfants compris;	S/RES/1379 (2001), par. 6
Coopération régionale et internationale aux fins de la lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre	Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par [tels paragraphes de telle résolution], de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de [pays], si l'État	S/RES/1973 (2011), par. 13

concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par [tels paragraphes de telle résolution] …, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections;	
Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la [mission] et le Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions], et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions];	S/RES/1952 (2010), par. 17
Demande instamment également dans ce contexte à toutes les parties [du pays] et à tous les États, en particulier ceux de la région, d'assurer : – la sécurité des membres du Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions]; – L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions], en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat;	S/RES/1946 (2010), par. 16
Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, [l'organisation régionale concernée] et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions], en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des [résolutions imposant les sanctions];	S/RES/1945 (2010), par. 5
Prie les Gouvernements de [pays] et de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en [pays] et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la région … à destination de [pays] et les vols en provenance de [pays] à destination de la région …, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité [des sanctions] en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008);	S/RES/1896 (2009), par. 10
Exige en outre de toutes les parties et tous les États qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts et demande à cet égard à tous les États d'informer le Comité de la désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts;	S/RES/1896 (2009), par. 12
Engage les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts … pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes en [pays] et à combattre le trafic transfrontalier	S/RES/1653 (2006), par. 16

	d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et exige de nouveau des [États de la région] qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région;	
	Prie le Secrétaire général de veiller à ce que ses Représentants spéciaux pour [les pays voisins] coordonnent les activités de [leurs missions respectives], partagent les informations militaires à leur disposition, en particulier sur les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et sur les trafics d'armes, et mettent en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts;	S/RES/1545 (2004), par. 20
Lutte contre les mines et les restes explosifs de guerre	Se déclarant également préoccupé par la grave menace que les mines antipersonnel, restes de guerre et engins explosifs artisanaux peuvent représenter pour la population civile, et soulignant qu'il faut s'abstenir d'utiliser des armes et dispositifs interdits par le droit international,	S/RES/2096 (2013), al. 30
	Note à cet égard qu'il peut notamment confier les responsabilités suivantes aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles : d) mettre en place des moyens d'intervention rapide dans le domaine de lutte contre les mines et offrir aux autorités nationales qui le demandent des services consultatifs et des activités de formation adaptés à leurs besoins pour les aider à réduire les risques, à prêter assistance aux victimes, à déminer et à gérer et détruire les stocks;	S/RES/2086 (2013), par. 8
	Exige [des gouvernements] qu'ils facilitent le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines des Nations Unies afin que le personnel [en mission] puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans [la région] puissent être détectées et neutralisées;	S/RES/2075 (2012), par. 12
	Exige [des pays] qu'ils facilitent le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines des Nations Unies, ainsi que la détection et l'enlèvement des mines se trouvant dans [la région];	S/RES/2047 (2012), par. 10
	Notant que [pays] a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions,	S/RES/2011 (2011) (al. 22)
	Se félicite des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour [pays] et encourage le Gouvernement [du pays], avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties intéressées, à poursuivre son action en vue de détruire les mines antipersonnel et antichars et les restes explosifs de guerre, et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays; et exprime la nécessité de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées;	S/RES/1917 (2010), par. 19

	[E]ngage les parties à des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées;	S/RES/1894 (2009), par. 29	
	Note avec satisfaction la contribution que la [mission de maintien de la paix] continue d'apporter aux opérations de déminage…, souhaite que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement [du pays] en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter des activités de déminage d'urgence …, remercie les pays donateurs qui soutiennent ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et souhaite que d'autres contributions internationales soient apportées, prend note du fait que le Gouvernement [du pays] et la FINUL ont reçu communication de cartes et d'informations sur l'emplacement de mines et insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement [du pays] nais et à la [mission de maintien de la paix] toutes cartes et informations complémentaires à ce sujet;	S/RES/1525 (2004), par. 9	
	Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence dans [la région] d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce qu[e] [partie au conflit] communique à l'ONU des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions dans [la région].	S/PRST/2007/12	

F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

Diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et formation à ces disciplines	Se félicite que [la mission] et les [forces armées] continuent de coopérer et mènent des activités conjointes et demande aux [forces armées] de respecter pleinement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la constatation des violences sexuelles et sexistes;	S/RES/2112 (2013), par. 24	Voir aussi par exemple, S/RES/2053 (2012), al. 12; S/RES/1265 (1999), al. 8 et par. 5
	Demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux [Forces de défense et de sécurité] un soutien coordonné sous forme d'aide, de compétences spécialisées, de formation, y compris en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et de renforcement des capacités, en concordance avec les impératifs intérieurs…	S/RES/2085 (2012), par. 7	

	Se déclarant favorable aux dispositions prises pour doter [la mission] de moyens, de capacités et de compétences suffisants pour lui permettre de mener, dans le domaine des droits de l'homme, des activités de promotion, de protection et de surveillance,	S/RES/2066 (2012), al. 9	
	[R]appelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la constatation des violences sexuelles et sexistes;	S/RES/2062 (2012), par. 17	
	Lance un nouvel appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer ou de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments;	S/RES/1894 (2009), par. 5	
	Demande à toutes les parties concernées : a) de diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés; b) d'offrir une formation aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et des groupes armés, aux personnes qui travaillent avec les forces armées, aux membres de la police civile et au personnel de maintien de l'ordre, ainsi qu'aux magistrats et aux juristes, et de sensibiliser la société civile et la population civile au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à la protection, aux besoins particuliers et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants en période de conflit, afin que les instruments en question soient effectivement et pleinement respectés; c) de veiller à ce que les ordres et instructions donnés aux forces armées et aux autres parties concernées soient conformes au droit international applicable et à ce qu'ils soient respectés, notamment en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces où une adhésion sans faille au principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tient une place centrale, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire; d) de demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge, et, selon qu'il convient, à d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'apporter un appui en matière de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés;	S/RES/1894 (2009), par. 7 a), b) et d)	
Mesures progressives ciblées de promotion du respect du droit	Déplore que certains individus ayant des liens avec le Gouvernement … et des groupes armés [dans la région] continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés [dans les résolutions pertinentes], [notamment qui sont responsables des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités], et encourage le Groupe d'experts, agissant	S/RES/2091 (2013), par. 7	Voir aussi par exemple, S/RES/2100 (2013), par. 6; S/RES/2035 (2012), par. 9; S/RES/1988 (2011), par. 1; S/RES/1975 (2011), par. 12; S/RES/1970 (2011), par. 9; S/RES/1946 (2010), par. 6;

en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation;		S/RES/1727 (2006), par. 12
Décide que les mesures [interdiction de voyager et gel des avoirs] énoncées dans [les dispositions de la résolution pertinente] s'appliquent aux personnes, et que [les dispositions pertinentes] de ladite résolution s'appliquent aux entités, que le Comité aura désignées : d) comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés [dans le pays], en violation du droit international applicable; e) comme étant responsables de violations du droit international applicable [dans le pays] commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés;	S/RES/2002 (2011), par. 1	
Souligne qu'il est tout a fait prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes que le Comité [des sanctions] aura désignées … et dont on aura établi notamment qu'elles : a) menacent le processus de paix et de réconciliation nationale [dans le pays], notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix résultant de [l'accord politique pertinent]; b) s'attaquent à [la Mission], aux [forces armées nationales] qui la soutiennent, au Représentant spécial du Secrétaire général [dans le pays] ou font obstacle à leur action; c) sont responsables d'obstacles à la liberté de circulation de [la Mission] et des forces … qui la soutiennent; d) sont responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées [dans le pays]; e) incitent publiquement à la haine et à la violence; f) agissent en violation des mesures imposées [au paragraphe imposant un embargo sur les armes];	S/RES/1980 (2011), par. 10	
Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans [l'annexe à la résolution imposant les sanctions] ou désignés [par le Comité de sanction], ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans [l'annexe à la résolution imposant les sanctions] ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques;	S/RES/1970 (2011), par. 17	
[T]ous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le [Comité des sanctions]…	S/RES/1807 (2008), al. 9	

Responsabilité	Réaffirmant que tous les auteurs de [violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le pays] doivent en répondre et que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel [le pays] est partie, et rappelant à cet égard la déclaration faite par le Procureur de la Cour le [date],	S/RES/2121 (2013), par. 5	Voir aussi par exemple, S/RES/2113 (2013), al. 21; S/RES/2111 (2013), al. 6; S/RES/2102 (2013), par. 8; S/PRST/2013/2 (2013), par. 8; S/RES/2078 (2012), al. 10 et par. 19; S/RES/2071 (2012), al. 14; S/RES/2067 (2012), al. 17 et par. 15; S/RES/2027 (2011), par. 10; S/RES/2000 (2011), al. 15; S/RES/1975 (2011), al. 11; S/RES/1959 (2010), par. 11S/RES/1952 (2010), par. 12; S/RES/1906 (2009), par. 3; S/RES/1902 (2009), al. 11 et par. 18;S/RES/1863 (2009), al. 10; S/RES/1828 (2008), al. 8; S/RES/1826 (2008), al. 9; S/RES/1816 (2008), par. 11; S/RES/1769 (2007), al. 12; S/RES/1674 (2006), par. 8 et par. 11; S/RES/1591 (2005), al. 5; S/RES/1577 (2004), par. 2; S/RES/1565 (2004), par. 19; S/RES/1564 (2004), al. 9 et par. 7; S/RES/1556 (2004), al. 10 et par. 6; S/RES/1479 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; S/RES/1296 (2000), par. 17; S/RES/1291 (2000), par. 15; et S/RES/1289 (2000), par. 17
	[S]oulignant qu'il importe d'enquêter sur [les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire], qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l'appartenance politique des auteurs, y compris pendant la crise…, réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés..., demandant instamment au Gouvernement de multiplier et d'accélérer ses efforts au service de la lutte contre l'impunité,	S/RES/2112 (2013), al. 11	
	Se déclarant gravement préoccupé par … l'incapacité des autorités de contraindre les responsables [des violations des droits de l'homme] à répondre de leurs actes,	S/RES/2109 (2013), al. 9	
	[E]xigeant que les responsables de violations du droit humanitaire international ou d'atteintes aux droits de l'homme, selon le cas, y compris celles qui prennent la forme de violences et de sévices à l'égard d'enfants ainsi que les actes de violence sexuelle et sexiste, soient rapidement appréhendés et traduits en justice et répondent de leurs actes,	S/RES/2098 (2013), al. 19	
	Exhortant le Gouvernement … à honorer tous ses engagements, y compris … de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,	S/RES/2091 (2013), al. 17	
	Rappelant également ses résolutions réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix sans justice, rappelant combien il lui importe que cesse l'impunité et que les auteurs des crimes commis [dans le pays] soient traduits en justice,	S/RES/2063 (2012), al. 5	
	Affirme que tous les auteurs de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, et souligne que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'une enquête approfondie menée en toute indépendance et impartialité, dans le respect des normes internationales, afin qu'elles ne restent pas impunies et que leurs auteurs répondent de leurs actes;	S/RES/2051 (2012), par. 7	
	Demande aux autorités [du pays] de combattre l'impunité et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des Forces de sécurité [nationales];	S/RES/1996 (2011), par. 13	
	[S]oulignant que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,	S/RES/1973 (2011), al. 14	

[E]ngage le Gouvernement [pays] à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments [des forces armées], et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de [la mission], et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante;	S/RES/1906 (2009), par. 11
Se déclare fermement opposé à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligne, à cet égard, que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation;	S/RES/1894 (2009), par. 10
Demande à nouveau aux autorités [nationales] de mettre un terme à l'impunité, y compris en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux fonctions officielles, y compris les postes clefs dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, de la détermination des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;	S/RES/1756 (2007), par. 12
Condamne avec force les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, souligne la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les parties, y compris [le pays], de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils;	S/RES/1493 (2003), par. 8
Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité;	S/RES/1193 (1998), par. 12

Création de mécanismes juridictionnels ad hoc et de commissions d'enquête	Soulignant l'importance que revêt la justice transitionnelle dans la réconciliation durable de l'ensemble de la population du [pays], prenant note du projet de loi portant Commission Vérité et réconciliation, proposé par le Gouvernement au Parlement le [date], et rappelant, à cet égard, l'engagement pris par le Gouvernement … de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, conformément aux résultats des consultations nationales de …, à sa résolution [pertinente] et à l'accord [pertinent],	S/RES/2090 (2013), al. 8	Voir aussi par exemple, S/RES/2112 (2013), par. 16; S/RES/2097 (2013), al. 8; S/PRST/2013/2 (2013), par. 8 et 9; S/RES/2027 (2011), par. 12; S/RES/2014 (2011), al. 7; S/RES/1948 (2010), par. 3; S/RES/1902 (2009), par. 17;S/RES/1888 (2009), al. 8; et S/RES/1674 (2006), par. 7
	Engage instamment le Gouvernement [national] à adopter une législation sur la justice transitionnelle afin de concourir sans nouveaux retards à la réconciliation;	S/RES/2051 (2012), par. 10	
	Se déclarant préoccupé par les violences survenues le [date] et se félicitant de la création par le Gouvernement libérien d'une commission indépendante spéciale chargée d'enquêter sur ces incidents et d'établir les faits et circonstances dans le cadre d'une procédure indépendante et impartiale respectant les normes internationales, le but étant d'amener quiconque est responsable à répondre de ses actes,	S/RES/2025 (2011), al. 11	
	Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le [date] d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en [pays] …, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents;	S/RES/1975 (2011), par. 8	
	Décide que tous les États coopéreront sans réserve avec le [mécanisme spécial], et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la résolution [créant le mécanisme spécial] et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance du Mécanisme et d'exécuter ses ordonnances en vertu de son statut;	S/RES/1966 (2010), par. 9	
	Rappelle que le respect du principe de la responsabilité des auteurs de … crimes graves doit être garanti grâce à l'adoption de mesures internes et au renforcement de la coopération internationale ayant pour objet d'appuyer les mécanismes nationaux et appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, et souligne le rôle qu'il a à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité;	S/RES/1894 (2009), par. 11	
	Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties …, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier	S/RES/1564 (2004), par. 12	

	les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission…		
	Souligne qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève…	S/RES/1265 (1999), par. 6	
	Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement [du pays], de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du [pays] et les citoyens [du pays] présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre les [dates]…	S/RES/955 (1994), par. 1	
	Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de [pays] entre les [dates]…	S/RES/827 (1993), par. 2	
Renvoi à la Cour pénale internationale de situations impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre	[E]ngageant le Gouvernement … à continuer de coopérer étroitement avec la Cour pénale internationale,	S/RES/2101 (2013), al. 16	Voir aussi par exemple, S/RES/2112 (2013), al. 13; S/RES/2098 (2013), al. 20; S/RES/2095 (2013), al. 6 et par. 4; S/RES/1991 (2011), par. 19; S/RES/1970 (2011), par. 4; S/RES/1906 (2009), al. 10
	Rappelant, à ce sujet, que tous les auteurs d'actes [de violence commis en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme] doivent en répondre et que certains des actes mentionnés [dans la résolution pertinente] peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome, et notant que le …, les autorités [du pays] ont saisi la Cour pénale internationale de la situation au [pays] depuis le [date] et que le [date], le Procureur a ouvert une enquête sur les crimes commis sur le territoire du [pays] depuis [date],	S/RES/2100 (2013), al. 10	
	Le Conseil note que les actions et les poursuites engagées devant la Cour pénale internationale, en application du Statut de Rome, et devant les tribunaux spéciaux, les tribunaux "mixtes" et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves et la répression de ces infractions. À cet égard, il rappelle qu'il a sensibilisé les États à l'importance qu'il y a à coopérer avec la Cour et ces tribunaux conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et affirme sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière. Il entend continuer à lutter fermement contre l'impunité et attire par ailleurs l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation, dont les commissions Vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation et les réformes institutionnelles et juridiques, y compris	S/PRST/2013/2 (2013), par. 9	

	les garanties de non-répétition. Il réaffirme qu'il est prêt à adopter des mesures appropriées à l'encontre de ceux qui violent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.		
	Souligne combien il importe que le Gouvernement [pays] s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement [pays] entretient avec la Cour pénale internationale, et encourage [la mission] à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin;	S/RES/2078 (2012), par. 19	
	Décide que les autorités [du pays] doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [la résolution renvoyant la situation à la Cour] et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur;	S/RES/1970 (2011), par. 5	
	Saluant l'engagement pris par le Gouvernement [pays] d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, prenant note de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale et soulignant combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon régional à cette fin,	S/RES/1925 (2010), al. 12	
	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation …; décide que le [pays] et toutes les autres parties au conflit … doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement; Invite la Cour et [les organisations régionales pertinentes] à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité,	S/RES/1593 (2005), par. 1 à 3	
Restauration de l'état de droit	Se déclarant vivement préoccupé par la situation qui règne [pays] sur le plan de la sécurité, qui se caractérise par un effondrement total de l'ordre public et par l'absence de l'état de droit, et se déclarant en outre profondément préoccupé par les incidences de l'instabilité de ce pays sur la région … et au-delà, et soulignant à cet égard la nécessité d'une intervention rapide,	S/RES/2121 (2013), par. 3	Voir aussi par exemple, S/RES/2116 (2013), par.19; S/RES/2070 (2012), al. 25; S/RES/2067 (2012), par. 11; S/RES/2066 (2012), par. 8 et 18; S/RES/2012 (2011), al. 21 et 23; S/RES/1917 (2010), par. 33; S/RES/1906 (2009), par. 3;
	Soulignant dans ce contexte combien il importe que le Gouvernement … progresse encore dans l'action qu'il mène pour éliminer l'impunité, renforcer les institutions judiciaires, reconstruire et réformer le secteur	S/RES/2120 (2013), al. 28	

pénitentiaire, et améliorer le respect de la légalité et des droits de l'homme en [pays], y compris à l'égard des femmes et des filles, …, et se félicitant, à cet égard, du plan de la Police nationale et des objectifs qui y sont énoncés au sujet du renforcement des activités de formation relatives aux droits de l'homme, notamment à la problématique hommes-femmes…		S/RES/1896 (2009), al. 11; S/RES/1892 (2009), al. 7 et 9; et S/RES/1868 (2009), al. 15 et par. 23
Souligne de nouveau qu'il importe que toutes les institutions [nationales] et intervenants mettent rapidement en application [les programmes de justice nationaux] dans leur intégralité et de façon suivie et coordonnée afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays;	S/RES/2041 (2012), par. 37	
Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et la violence sexuelle et sexiste et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité en [pays],	S/RES/2012 (2011), al. 18	
Engage le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de restaurer et de renforcer les institutions compétentes, notamment l'appareil judiciaire, les services de police et les services pénitentiaires, ainsi qu'à garantir la protection des droits de l'homme et à veiller à ce que tous les auteurs d'exactions et de violations des droits de l'homme en [pays] aient à répondre de leurs actes;	S/RES/2000 (2011), par. 10	
Se félicite des mesures prises pour réformer les institutions chargées du maintien de l'ordre, prie [la mission] de continuer à fournir l'appui nécessaire à cet égard et encourage les autorités [pays] à tirer pleinement parti de cet appui, tout spécialement pour la modernisation des lois essentielles et l'exécution du plan de réforme de la justice, à prendre les mesures nécessaires, y compris des nominations, pour permettre le bon fonctionnement des juridictions supérieures, et à chercher des solutions au problème des détentions provisoires prolongées et de la surpopulation carcérale, en prêtant une attention particulière au sort des enfants;	S/RES/1892 (2009), par. 15	
[I]nvite [pays], aidé en cela par la communauté internationale, à continuer d'œuvrer à instituer une justice équitable et transparente, notamment en remettant sur pied et en réformant le système pénitentiaire, afin de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays et de mettre fin à l'impunité…	S/RES/1746 (2007), par. 13	
Exhortant le [pays] à opérer, en coordination avec la communauté internationale, une réforme d'ensemble de l'appareil policier, judiciaire et pénitentiaire, à défendre et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à mettre fin à l'impunité,	S/RES/1702 (2006), al. 9	
Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit … prévoient des mesures de protection des civils, y compris … v) le rétablissement de l'état de droit…	S/RES/1674 (2006), par. 11	

Désarmement, démobilisation et réintégration	Exige que tous les éléments de [tel groupe armé] et tous les autres groupes armés déposent immédiatement les armes, et les prie instamment de participer aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, ou aux programmes de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration;	S/RES/2121 (2013), par. 8	Voir aussi par exemple, S/RES/2101 (2013), al. 8; S/RES/2088 (2013), par.12; S/RES/2062 (2012), al. 6; S/RES/2031 (2011), par. 7; S/RES/1991 (2011), par. 15
	[D]emande instamment au Gouvernement de lancer sans tarder l'opération de désarmement et de démobilisation de [nombre] ex-combattants d'ici à la fin de [année] et d'achever l'opération d'ici à [année] … et, à cet égard, souligne la nécessité de trouver des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, notamment des combattantes, et encourage en outre l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution de programmes d'appui à cette opération, en consultation avec [la mission] et le Gouvernement et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux;	S/RES/2112 (2013), par. 11	
	Souligne qu'il faut de toute urgence faire des progrès dans l'action menée pour faire face à la menace que posent les groupes armés étrangers et nationaux, notamment en favorisant l'avancement de la procédure de DDRRR, prie instamment la communauté internationale et les donateurs d'appuyer le Gouvernement de [pays] et [la mission] dans les activités de DDRRR, demande au Gouvernement de [pays] et aux États voisins de continuer à se mobiliser en faveur de ces activités et exhorte le Gouvernement à avancer dans l'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des derniers éléments armés [du pays] dans [régions], avec l'appui de [la mission];	S/RES/2053 (2012), par. 22	
	Soulignant … qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme du pays de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) des membres des groupes armés [pays] et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, considérant qu'il faut instaurer les conditions sécuritaires indispensables à un développement économique durable et soulignant l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines,	S/RES/1925 (2010), al. 4	
	[S]oulignant qu'il importe, pour la stabilisation à long terme du pays, de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés [pays] et étrangers, et soulignant également l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine,	S/RES/1906 (2009), al. 3	
	[D]emande instamment aux parties … de faire des progrès supplémentaires dans les processus de réunification et de désarmement, dans le respect des normes internationales et encourage les donateurs de la communauté internationale à continuer à leur apporter leur soutien, selon que de besoin;	S/RES/1880 (2009), par. 13	

Réforme du secteur de la sécurité	Décide que, jusqu'au [date], l'embargo sur les armes visant [pays] ne s'appliquera pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du [pays] ou à la sécurité du [pays], sauf s'il s'agit d'articles répertoriés à [l'annexe de la résolution];	S/RES/2111 (2013), par. 6	Voir aussi par exemple, S/RES/2121 (2013), par.17; S/RES/2120 (2013), al.12; S/RES/2112 (2013), al. 9 et al. 10; S/RES/2103 (2013), par. 9; S/RES/2093 (2013), al. 12; S/RES/2076 (2012), par. 17; S/RES/2069 (2012), al. 12, par. 4 et 6; S/RES/2031 (2011), par. 9; S/RES/2030 (2011), par. 5; S/RES/2000 (2011), al. 9; S/RES/1991 (2011), par. 2; S/RES/1974 (2010), al. 22; S/RES/1959 (2010), par. 8; S/RES/1949 (2010), al. 7; S/RES/1925 (2010), par. 5; S/RES/1906 (2009), al. 3. par. 3 et 4; S/RES/1896 (2009), al. 10; et S/RES/1872 (2009), al. 9
	Réaffirme qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité [pays] plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées et d'efforts de formation, d'encadrement, d'équipement et de responsabilisation, à l'intention tant des femmes que des hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à constituer des forces de sécurité [pays] autosuffisantes et ethniquement équilibrées, qui assurent le maintien de la sécurité et de l'état de droit dans tout le pays, et souligne l'importance de l'engagement à long terme pris par la communauté internationale d'assurer, au-delà de [année], une force de sécurité nationale … fonctionnelle, professionnelle et pérenne;	S/RES/2096 (2013), par. 24	
	Soulignant l'importance de renforcer les capacités des Forces de sécurité du Gouvernement … et réaffirmant à cet égard qu'il importe de reconstituer, de former, d'équiper et d'entretenir les forces de sécurité [pays] pour contribuer à la stabilité et la sécurité à long terme du pays, exprimant son soutien aux programmes de formation de [organisation internationale] en cours et aux autres programmes de renforcement des capacités et soulignant qu'il importe que la communauté internationale apporte un soutien coordonné, opportun et durable,	S/RES/2093 (2013), al. 6	
	Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec [la mission], à aider le [pays] à professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et renforcer leurs capacités, en particulier dans les domaines du suivi des violations des droits de l'homme, de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de la promotion d'un contrôle et d'un suivi civils, en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité;	S/RES/2090 (2013), par. 11	
	Souligne qu'il importe pour [pays] de se doter d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité qui mette l'accent sur la professionnalisation des organes chargés du secteur de la sécurité, y compris les organes de contrôle, et qui aide à garantir la cohérence et l'efficacité et à éviter les chevauchements et les lacunes, engage parallèlement le Gouvernement [pays] à nouer un nouveau partenariat stratégique avec [la mission] en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité pour recenser les priorités de chaque composante du secteur et trouver de nouvelles façons pour [la mission] d'aider les autorités [pays] à renforcer les capacités de l'armée, de la police, de l'appareil judiciaire et d'autres institutions chargées de la sécurité afin de mieux asseoir l'autorité de l'État, et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces priorités et moyens dans une annexe à son rapport [date du rapport];	S/RES/2053 (2012), par. 9	

	Soulignant l'importance de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'exercice d'un contrôle civil efficace et responsable sur les forces de sécurité, en tant qu'élément crucial pour la stabilité à long terme en [pays], comme cela est envisagé dans [le document pertinent], et soulignant aussi la responsabilité qui incombe aux forces de police en [pays] de protéger les institutions publiques et la population civile,	S/RES/2048 (2012), al. 12	
	Se félicite de la reprise de la formation des recrues de la Police nationale …, insiste sur la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité et d'avoir un processus d'agrément solide, et souligne qu'il importe de maintenir et d'accroître l'appui de la communauté internationale au renforcement des capacités de la [police nationale], notamment grâce à un renforcement de l'encadrement et de la formation d'unités spécialisées;	S/RES/2012 (2011), par. 10	
	Demande à nouveau aux autorités [pays] de mettre en place, avec l'aide de [la mission], un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour les [forces armées] et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant;	S/RES/1906 (2009), par. 32	
	Demande au Gouvernement … de définir, dans le contexte de la stratégie de sécurité nationale susmentionnée, le cadre juridique et politique qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité, y compris des mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle favorisant le respect de l'état de droit et la défense des droits de l'homme;	S/RES/1872 (2009), par. 10	
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans la restauration de l'état de droit et la responsabilisation du personnel	Décide que le mandat de [la mission] sera renforcé et actualisé comme suit : promotion et protection des droits de l'homme : – aider à renforcer les capacités de l'appareil judiciaire, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale;	S/RES/2121 (2013), par. 10	Voir aussi, par exemple, S/RES/2119 (2013), par. 14; S/RES/2109 (2013), par. 15 et par. 22; S/RES/2102 (2013), par. 2; S/RES/2100 (2013), par. 16 et par. 27; S/RES/2095 (2013), par. 7; S/RES/2090 (2013), par. 7; S/RES/2066 (2012), par. 8; S/RES/2062 (2012), par. 13; S/RES/2027 (2011), par. 9 et par. 11; S/RES/1996 (2011), par. 3 et par. 18; S/RES/1936 (2010), al. 7; S/RES/1927 (2010), par. 6; S/RES/1923 (2010), par. 8; S/RES/1906 (2009), par. 39; S/RES/1892 (2009), par. 10; S/RES/1890 (2009), par. 4; S/RES/1872 (2009), par. 9;
	Prie instamment le Gouvernement de veiller le plus rapidement possible à traduire en justice, en exécution de ses obligations internationales, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant et après la crise … dans [le pays], quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et à déterminer en toute transparence le statut de tous les détenus, et engage vivement le Gouvernement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;	S/RES/2112 (2013), par. 15	
	[D]emande instamment aux autorités [nationales] de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les auteurs de ces actes et de les traduire en justice, d'agir pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice, et de prendre des mesures pour atténuer le climat de peur résultant des atteintes à la liberté d'opinion et de réunion;	S/RES/2103 (2013), par. 6	

Autorise [la mission], à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au [paragraphe correspondant], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra; – d) appui aux procédures judiciaires nationales et internationales – appuyer et travailler avec le Gouvernement … pour arrêter et traduire en justice les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;	S/RES/2098 (2013), par. 12	S/RES/1868 (2009), par. 4; S/RES/1756 (2007), par. 3; S/RES/1589 (2005), par. 9; S/RES/1564 (2004), par. 9; S/RES/1547 (2004), par. 4; et S/RES/1528 (2004), par. 6
Demande à [la mission], dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans [le pays], quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;	S/RES/2063 (2012), par. 13	
Engage le Gouvernement [du pays] à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et aux enfants, aux réfugiés et aux apatrides, et prie [la mission], avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le Gouvernement [du pays] dans ce domaine;	S/RES/2057 (2012), par. 13	
Demande à [la mission] de continuer à pourvoir à titre provisoire au maintien de l'ordre et à la sécurité publique dans les districts et les services où la [Police nationale] doit encore reprendre sa mission première de maintien de l'ordre, et dès lors que celle-ci assumera à nouveau la responsabilité principale de ces activités, à lui fournir un appui opérationnel…	S/RES/1969 (2011), par. 8	
Demande que [la mission] concentre l'appui qu'elle fournira au Gouvernement [du pays] sur les actions suivantes : a) renforcer l'indépendance, les capacités et le cadre juridique des institutions nationales essentielles, notamment judiciaires et parlementaires, conformément aux normes et principes internationaux; … c) appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle …, et fournir à ces mécanismes un appui opérationnel;	S/RES/1959 (2010), par. 3	
Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : protection des civils c) soutenir l'action que mène le Gouvernement [du pays] pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés; d) appuyer l'action menée aux niveaux	S/RES/1925 (2010), par. 12 c), d), l), o) et p)	

national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités … chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par [les forces militaires]; stabilisation et consolidation de la paix l) en tenant pleinement compte du rôle prépondérant du Gouvernement [du pays], soutenir, en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, l'action que mènent les autorités [nationales] pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire; o) élaborer et exécuter, en étroite consultation avec les autorités [nationales] … un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale – police, justice et prisons – dans les régions en conflit et la mise en place d'une capacité centrale d'appui stratégique au programme …; p) appuyer, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, l'action que mène le Gouvernement [du pays] pour renforcer l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés grâce au déploiement de [forces nationales de police] formées et mettre en place des organes garants de l'état de droit et des administrations territoriales…	
Demande à [la mission] de continuer à contribuer … à la promotion et à la défense des droits de l'homme dans [le pays], en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes, surveiller et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité …, et prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte dans ses rapports au Conseil des progrès faits dans ce domaine;	S/RES/1880 (2009), par. 26
Décide que [la mission de maintien de la paix], conformément à son mandat actuel … aidera au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, et apportera aide et conseils aux [autorités nationales], en consultation avec les parties prenantes concernées, pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice, notamment en fournissant une assistance technique en vue d'examiner toutes les lois pertinentes, en mettant à disposition des spécialistes, en définissant et mettant en œuvre rapidement les mesures à prendre pour lutter contre la surpopulation carcérale et la détention provisoire prolongée, et en assurant la coordination et la planification de ces activités, et invite le Gouvernement [du pays] à tirer pleinement parti de cette assistance;	S/RES/1702 (2006), par. 14
Souligne l'importance de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés;	S/RES/1265 (1999), par. 15

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les réformes du secteur de la sécurité	Décide de confier à [la mission] le mandat suivant : … c) programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et collecte des armes : – aider le Gouvernement, en étroite coordination avec d’autres partenaires bilatéraux et internationaux, à mettre en œuvre sans plus tarder le nouveau programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d’autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes; – aider à l’enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et vérifier la fiabilité des listes d’ex-combattants; – aider à l’enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et vérifier la fiabilité des listes d’ex-combattants; – concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu’il convient en coopération avec [une mission du pays voisin] et les équipes de pays des Nations Unies dans la région; – aider les autorités nationales, notamment [l’institution compétente], à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à [la résolution correspondante] …; – veiller, en coordination avec le Gouvernement, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale…; d) reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité : – aider le Gouvernement à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale; – aider le Gouvernement à assurer, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des responsabilités, la coordination efficace, la transparence et l’harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité; – conseiller le Gouvernement, selon qu’il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l’organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l’homme, à la protection de l’enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l’intention des institutions chargées de la sécurité et de l’application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d’assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police, aux gendarmes et au personnel judiciaire et pénitentiaire, et contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire du [pays] et les aider à se doter d’un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité;	S/RES/2112 (2013), par. 6	Voir aussi, par exemple, S/RES/2121 (2013), par. 10; S/RES/2112 (2013), par. 8, par. 11 et par. 12; S/RES/2109 (2013), par. 24; S/RES/2100 (2013), par. 22 et par. 23; S/RES/2085 (2012), par. 8 et par. 9; S/RES/2053 (2012), par. 8, par. 9, par. 10, par. 11 et par. 22; S/RES/2040 (2012), par. 6; S/RES/2030 (2011), par. 6; S/RES/2027 (2011), par. 6; S/RES/2012 (2011), par. 9; S/RES/2000 (2011), par. 7 e) et f); S/RES/1996 (2011), par. 3; S/RES/1991 (2011), par. 11 et par. 12; S/RES/1964 (2010), par. 6, par. 8, par. 11 et par. 12; S/RES/1880 (2009), par. 27
	Autorise [la mission], à travers sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l’équipe de pays des Nations Unies …, à la réalisation des tâches suivantes : d) prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement … en vue de l’élaboration d’un plan unique global de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement,	S/RES/2098 (2013), par. 15	

démobilisation, réintégration et réinsertion ou rapatriement pour les combattants étrangers et [nationaux] qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les membres des [forces armées nationales], et appuyer, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de ce plan; f) prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement … pour la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à la formation de bataillons de la Police nationale;	
[D]emande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec [la mission], à aider le Gouvernement [du pays] à professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et renforcer leurs capacités, en particulier dans les domaines du suivi des violations des droits de l'homme, de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de la promotion d'un contrôle et d'un suivi civils, en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité;	S/RES/2090 (2013), par. 11
Exhorte le Gouvernement [national] à concevoir et à exécuter rapidement un programme national de DDR, à définir des critères d'admission clairs et rigoureux, à créer une nouvelle base de données sécurisée et transparente, à mettre en place une autorité centrale chargée de superviser tous les éléments du programme de DDR et à trouver des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, et engage l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution des programmes d'appui à ce processus, en consultation avec le Gouvernement [national] et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux;	S/RES/2062 (2012), par. 7
Réaffirme l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme par le Gouvernement [du pays] du secteur de la sécurité dans [le pays], en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et missions respectifs des [forces nationales de sécurité du pays], de renforcer les cadres juridiques et d'améliorer le contrôle exercé par les autorités civiles sur ces deux institutions ainsi que leur responsabilisation, appuie l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour promouvoir la professionnalisation du secteur de la sécurité et demande à [la mission] de continuer d'appuyer les efforts que le Gouvernement [du pays] déploie à cet égard;	S/RES/2037 (2012), par. 4
Réaffirme que les reconfigurations futures de [la mission] seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement [du pays] et la mission auront à atteindre, à savoir : … b) améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement … pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables appelées à reprendre progressivement les fonctions de [la mission] en matière de sécurité;	S/RES/1991 (2011), par. 4

Invite [la mission], agissant dans le respect de son mandat et dans les limites des effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à [l'accord de paix] à instaurer l'état de droit, à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires dans tout [le pays], notamment dans [la région concernée du pays], et à aider à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire;	S/RES/1919 (2010), par. 17
Encourage [la mission] à collaborer étroitement avec les forces armées [nationales] … afin de relancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et à contribuer au désarmement volontaire et à la collecte et à la destruction d'armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration … et à assurer l'exécution, dans les délais requis, des programmes de réintégration durable, ce qui contribuera à promouvoir un appui financier continu et renforcé de la part des donateurs pour la phase de réintégration, et à coordonner son action avec les autorités locales et avec les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, initiatives qui renforcent le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration par la création de débouchés économiques pour les personnes réintégrées, et exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux demandes d'assistance, en particulier dans la phase de réintégration, et demande aux donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris en matière d'assistance et les obligations qu'ils ont contractées à cet effet, et prend note dans ce contexte de la nécessité d'aider également les victimes dans les communautés touchées par les conflits;	S/RES/1919 (2010), par. 18
Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement [du pays] à mettre sur pied les institutions transitoires chargées de la sécurité, y compris la force de police et la force de sécurité nationales, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et qui comprenne des plans en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de justice et de capacités pénitentiaires, ainsi que le cadre juridique et politique, assorti de mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle, qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité;	S/RES/1910 (2010), par. 12
Demande à [la mission] de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexuelle et sexiste, aux [forces armées] …, dans le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;	S/RES/1906 (2009), par. 31
Demande également à [la mission] … de continuer … à aider le Gouvernement [du pays] à rétablir une présence policière civile dans tout [le pays] et de conseiller le Gouvernement [du pays] pour qu'il réorganise les services de sécurité intérieure et rétablisse l'autorité de la justice et de l'état de droit dans tout [le pays].	S/RES/1880 (2009), par. 27

G. Médias et information

Protection des journalistes	Lance un appel pour que soient pleinement respectés et protégés les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire [du pays], se félicite que les médias libres … se développent, mais constate avec préoccupation que la liberté des médias continue de faire l'objet de restrictions et les journalistes d'être la cible d'attaques;	S/RES/2096 (2013), par. 42	Voir aussi S/RES/1738 (2006), par. 11, par. 1 et par. 2.
	Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les actes de violence dirigés contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées perpétrées en violation du droit international humanitaire, et demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin à cette pratique. Il rappelle à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé affecté à des missions professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune activité qui mette en cause leur statut de civil. Le Conseil exige à nouveau que toutes les parties à un conflit armé s'acquittent pleinement de l'obligation que leur impose le droit international d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, notamment des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.	S/PRST/2013/2 (2013), par. 16	
	Rappelle que le Gouvernement … a pour obligation de protéger les journalistes, de prévenir les actes de violence perpétrés à leur encontre et de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes;	S/RES/2093 (2013), par. 30	
	Condamne l'utilisation de la [chaîne de télévision nationale] et d'autres médias pour inciter à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence, y compris contre [la mission concernée des Nations Unies], ainsi que les actes d'intimidation et de violence commis à l'encontre de journalistes, et demande la levée de toutes les restrictions imposées à la liberté d'expression dans [le pays];	S/RES/1975 (2011), par. 9	
	Condamne également les actes de violence et d'intimidation que les autorités [du pays] commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et engage vivement celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la [résolution correspondante];	S/RES/1973 (2011), par. 6	
	Condamne les attaques perpétrées délibérément contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés ès qualité en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques.	S/RES/1738 (2006), par. 1	
	Rappelle … que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé affecté à des missions professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et être	S/RES/1738 (2006), par. 2	

	respectés et protégés comme tels, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune activité qui mette en cause leur statut de civil, sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève;		
	Rappelle … que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil qui, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires;	S/RES/1738 (2006), par. 3	
	Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé;	S/RES/1738 (2006), par. 6	
Lutte contre l'incitation à la violence	Décide que les [États] prendront les mesures suivantes avec effet immédiat, sauf stipulation contraire énoncée ci-après : vi) mettre immédiatement fin à toute propagande hostile et aux déclarations incendiaires dans les médias;	S/RES/2046 (2012), par. 1	Voir aussi, par exemple, S/RES/1962 (2010), par. 12; S/RES/1727 (2006), par. 12
	Condamne sans ambiguïté tous les actes et propos provocateurs de toute partie qui constituent des incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence;	S/RES/1975 (2011), par. 8	
	Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées aux personnes que le Comité [des sanctions] … aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont : … e) iIncité publiquement à la haine et à la violence;	S/RES/1946 (2010), par. 6	
	Demande instamment à tous les [citoyens de l'État concerné] de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport …, le Secrétaire général l'a encouragé à adopter des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, avivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées …, notamment contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale dans [le pays] ou incité publiquement à la haine et à la violence;	S/RES/1933 (2010), par. 10	
	Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;	S/RES/1738 (2006), par. 4	
	Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes … qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale dans [le pays], [notamment] de toute personne qui incite publiquement à la haine et à la violence …, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut	S/RES/1572 (2004), par. 9	

14-01143

	contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;		
	Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;	S/RES/1296 (2000), par. 17	
Bonne gestion de l'information concernant le conflit	Demande instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, qui sont des civils;	S/RES/1738 (2006), par. 8	
	Déclare que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et déclare en outre que, le cas échéant, les opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias;	S/RES/1296 (2000), par. 18	

II. Aspects particuliers de la protection tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Condamnation et appel à la cessation des violations du droit international dont sont victimes les enfants	Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de pertes civiles enregistré [dans le pays], en particulier parmi les femmes et les enfants, qui, pour une part de plus en plus grande, sont causées par des groupes armés, condamnant avec la plus grande fermeté les nombreux attentats dirigés contre des écoles, y compris le fait qu'elles sont incendiées et contraintes de fermer, leur utilisation par des groupes armés, les enlèvements et assassinats de membres du personnel éducatif, en particulier les attentats perpétrés par des groupes armés qui visent à faire obstacle à la scolarisation des filles … et se félicitant, à cet égard, que [tel groupe armé] ait été inscrit sur la liste figurant dans l'annexe du rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2013/245) que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1998 (2011), condamnant également l'accroissement du nombre d'assassinats de femmes et de filles…	S/RES/2120 (2013), al. 24 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/2095 (2013), al. 7 du préambule; S/RES/2068 (2012), al. 7 du préambule; S/RES/2060 (2012), al. 7 du préambule; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2051 (2012), par. 8; S/RES/2041 (2012), par. 32; S/RES/2012 (2011), par. 16; S/RES/1998 (2011), par. 1; S/RES/1964 (2010), par. 16; S/RES/1944 (2010), par. 14; S/RES/1892 (2009), par. 19;

Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin … à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux)…	S/RES/2109 (2013), par. 14	S/RES/1882 (2009), par. 1; S/RES/1840 (2008), par. 21; S/RES/1806 (2008), par. 14; S/RES/1780 (2007), par. 17; S/RES/1539 (2004), par. 1 et S/RES/1493 (2003), par. 13
Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces [antigouvernement] [dans le pays] et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice…	S/RES/2096 (2013), par. 32	
Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils [dans cette zone du pays], y compris … le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats auxquels se sont livrés [ces groupes armés],	S/RES/2078 (2012), al. 9 du préambule	
Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé des pertes civiles [dans le pays], en particulier … parmi les enfants, dont la majorité de plus en plus forte est causée par [ces groupes armés], condamnant avec la plus grande fermeté les nombreuses attaques dirigées contre des écoles, y compris le fait qu'elles soient incendiées et contraintes de fermer, leur utilisation par des groupes armés ainsi que les actes d'intimidation, les enlèvements et les assassinats dont fait l'objet le personnel éducatif, en particulier les attaques menées par les groupes armés, y compris [nom des groupes], contre l'éducation des filles et se félicitant, à cet égard, que les [tel groupe armé] ait été inscrit sur la liste figurant dans l'annexe du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé [dans le pays] conformément à sa résolution 1998 (2011)…	S/RES/2069 (2012), al. 24 du préambule	
Condamne fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violences sexuelles dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, et exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants;	S/RES/2068 (2012), par. 2	
Se déclarant profondément préoccupé par les attaques et les menaces d'attaques qui, en violation du droit international applicable, visent des écoles et/ou des hôpitaux et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que par la fermeture des écoles et des hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaques, et demandant à toutes les parties à des conflits armés de mettre immédiatement fin à ces attaques et menaces,	S/RES/1998 (2011), al. 11 du préambule	

	Condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école;	S/RES/1868 (2009), par. 29	
	Condamne fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;	S/RES/1612 (2005), par. 1	
Appel au respect du droit international applicable et du droit relatif aux droits de l'homme	Exige de tous les groupes armés, notamment [liste de groupes armés], qu'ils empêchent l'enrôlement et l'emploi d'enfants, demande aux groupes armés concernés, en particulier [noms de groupes armés], d'appliquer immédiatement les dispositions des plans d'action signés avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en [date], et exige en outre de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés; et souligne la nécessité d'accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés;	S/RES/2088 (2013), par. 14	Voir aussi, par exemple, S/RES/2088 (2013), al. 11 du préambule; S/RES/1998 (2011), par. 4; S/RES/1923 (2010), par. 24; S/RES/1906 (2009), par. 15; S/RES/1479 (2003), par. 15; et S/RES/1296 (2000), par. 10
	… Le Conseil demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin [aux attaques contre des écoles, aux menaces et attaques visant des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, et à l'utilisation des écoles à des fins militaires] et de s'abstenir d'attaquer des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil.	S/PRST/2013/2 (2013), par. 15	
	Demandant à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles qui résultent de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977,	S/RES/1998 (2011), al. 3 du préambule	
	Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,	S/RES/1960 (2010), al.10 du préambule	
	Exige … que tous les groupes armés … arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux;	S/RES/1794 (2007), par. 3	
	Demande à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes	S/RES/1612 (2005), par. 15	

	de pays des Nations Unies … pour assurer le suivi et l’exécution de ces engagements;		
	Le Conseil demande une nouvelle fois aux parties à des conflits armés [citées dans le rapport du Secrétaire général] qui ne l’ont pas encore fait d’élaborer et d’exécuter des plans d’action concrets assortis d’échéances pour mettre un terme au recrutement et à l’utilisation d’enfants en violation du droit international applicable et pour lutter contre les autres violations et sévices visant les enfants, en étroite collaboration avec le [Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés], l’UNICEF et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l’information.	S/PRST/2008/6	
Responsabilité des auteurs de violations graves du droit dont les victimes sont des enfants	Le Conseil souligne également que les actions et les poursuites engagées devant le système de justice pénale internationale, les tribunaux spéciaux, les tribunaux « mixtes » et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l’impunité des auteurs de génocides, de crimes contre l’humanité, de crimes de guerre et d’autres crimes odieux commis sur la personne d’enfants, et la répression de ces infractions. Il souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de la complémentarité avec les juridictions nationales tel qu’énoncé dans le Statut de Rome, pour ce qui est d’amener les responsables de ces crimes à répondre de leurs actes. À cet égard, le Conseil redit qu’il importe que les États coopèrent avec ces cours et tribunaux conformément aux obligations qu’ils ont souscrites en la matière.	S/PRST/2013/8 (2013), par. 5	S/RES/2098 (2013), al. 19 du préambule; S/RES/2067 (2012), par.18; S/RES/2062 (2012), al. 8 du préambule; S/RES/1998 (2011), al. 8 du préambule et par.11; S/PRST/2010/10
	Demandant que tous les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre des enfants et d’actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu’ils répondent des violations du droit international applicable qu’ils ont commises,	S/RES/2078 (2012), al. 10 du préambule	
	Soulignant qu’il convient de traduire en justice les personnes qui auraient commis des crimes contre des enfants en période de conflit armé, en ayant recours aux systèmes judiciaires nationaux et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale et aux juridictions pénales mixtes, l’objectif étant de mettre un terme à l’impunité,	S/RES/2068 (2012), al. 10 du préambule	
	Constate avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d’enfants en période de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard : a) demande aux États Membres concernés de traduire en justice les responsables de telles violations en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale; b) réaffirme qu’il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011);	S/RES/2068 (2012), par. 3	

	Prie les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs de violations et de sévices persistants sur la personne d'enfants en temps de conflit armé et les prie en outre de traduire en justice les responsables de telles violations interdites en vertu du droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations, le viol et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux, les attaques ou menaces d'attaque contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, à des mécanismes de justice internationale et des juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants;	S/RES/1998 (2011), par. 11	
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres missions et autres intervenants	Exige également de tous les groupes armés, en particulier [nom de groupe], qu'ils empêchent le recrutement et l'emploi d'enfants, exige en outre de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés;	S/RES/2121 (2013), par. 15	Voir aussi, par exemple, S/RES/2068 (2012), al.4 et 8 du préambule; S/RES/2063 (2012), par. 22; S/RES/2057 (2012), par. 12; S/RES/2003 (2011), par. 23; S/RES/2000 (2011), par. 7; S/RES/1998 (2011), par. 14; S/RES/1923 (2010), par. 23; S/RES/1917 (2010), par. 22; S/RES/1882 (2009), par. 11 et 12; S/RES/1828 (2008), par. 14; S/RES/1806 (2008), par. 14; S/RES/1780 (2007), par. 17; S/RES/1612 (2005), par. 12 et 18; S/RES/1565 (2004), par. 5 g); S/RES/1509 (2003), par. 3; S/RES/1460 (2003), par. 15; S/RES/1296 (2000), par. 9; et S/RES/1265 (1999), par. 13
	Exige également que les parties au conflit cessent immédiatement toutes les violations et les sévices sur la personne d'enfants et prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi continu de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet, notamment dans le cadre des rapports mentionnés au paragraphe [n° de paragraphe] ci-dessus, en renforçant la coopération avec les organismes de protection de l'enfance et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont les enfants sont victimes;	S/RES/2113 (2013), par. 26	
	[P]rie également le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies en [pays], notamment en continuant à déployer au sein de la [mission] des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite des travaux de l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports créée en [date];	S/RES/2109 (2013), par. 17	
	Le Conseil rappelle que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques déployées conformément aux résolutions du Conseil visant tel ou tel pays et conformément à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien	S/PRST/2013/8 (2013), par. 18	

de la paix, et entend à cet égard renforcer les dispositions de protection des enfants de tous les mandats des missions de maintien de la paix, des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes des Nations Unies, notamment en prévoyant le déploiement systématique de conseillers pour la protection de l'enfance.	
Décide d'assigner à la Mission le mandat suivant : d) concourir à donner au Gouvernement … les moyens de : ii) promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance; e) surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil … : ii) toutes violences ou exactions commises sur la personne d'enfants [nationalité]; …	S/RES/2102 (2013), par. 2
[D]emande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action;	S/RES/2098 (2013), par. 12
Rappelle le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, a) Se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, b) se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001);	S/RES/1998 (2011), par. 3
[A]utorise en conséquence la [mission] à s'acquitter des tâches suivantes … v) en favorisant l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par le conflit armé, par l'intermédiaire d'un mécanisme de suivi et de constatation;	S/RES/1996 (2011), par. 3
Encourage la [mission] à continuer d'échanger avec le Groupe d'experts toutes informations utiles, notamment sur le recrutement et l'emploi d'enfants et sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants ont été pris pour cible en période de conflit armé;	S/RES/1952 (2010), par. 13
Souligne qu'il incombe aux équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, de suivre les progrès accomplis et d'en rendre compte au Secrétaire général en étroite coopération avec sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, et de veiller à ce qu'une réponse concertée soit apportée aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés;	S/RES/1882 (2009), par. 8

Prie le Secrétaire général d'inclure d'une manière plus systématique dans ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations spécifiques concernant l'application des recommandations du Groupe de travail [du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés];	S/RES/1882 (2009), par. 9
Prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la question des enfants et des conflits armés soit traitée expressément dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi;	S/RES/1882 (2009), par. 10
Demande au Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, de porter le mécanisme de surveillance et de communication des informations à sa pleine capacité, pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et une réaction effective à cet égard et de faire en sorte que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables;	S/RES/1882 (2009), par. 17
Salue les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé;	S/RES/1612 (2005), par. 13
Demande instamment à toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance;	S/RES/1612 (2005), par. 17

	Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements et la communauté des donateurs, accordent une plus grande attention aux effets à long terme des conflits armés sur les enfants et aux entraves à leur pleine réadaptation et réinsertion dans leur famille et leur communauté, notamment en répondant à la nécessité d'assurer des soins de santé appropriés, en améliorant leur échange d'informations sur les programmes et les pratiques optimales, et en veillant à ce que des ressources financières et autres et une assistance technique suffisantes soient disponibles pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux relatifs à la protection des enfants et à leur bien-être, et les programmes communautaires, en gardant à l'esprit les « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) » de façon à assurer la pérennité et le succès des programmes élaborés aux fins de la réadaptation, de la réhabilitation et de la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.	S/PRST/2008/28	
Plans d'action	Se félicite également de la signature, le [date], par les autorités [nationales] et l'Organisation des Nations Unies, d'un plan d'action pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, premier du genre à être signé, et engage les autorités [nationales] à mettre résolument en œuvre ce plan d'action, de même que celui du [date] sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats;	S/RES/2067 (2012), par. 17	Voir aussi, par exemple, S/RES/2113 (2013), par. 26; S/RES/2098 (2013), par. 22; S/RES/2093 (2013), par. 32; S/RES/2088 (2013), par. 14; S/RES/2053 (2012), al. 11 du préambule; S/RES/1991 (2011), par. 16; S/RES/1974 (2010), par. 23; S/RES/1935 (2010), par. 19; et S/RES/1612 (2005), par. 7; S/RES/1882 (2009), par. 5 a), b), c) et d); S/RES/1882 (2009), par. 13
	Prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi continu de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet, dans le cadre des rapports mentionnés au paragraphe [n°] ci-dessus, en étroite coopération avec les organismes de protection de l'enfance et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et aux autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont les enfants sont victimes;	S/RES/2063 (2012), par. 22	
	Se félicite aussi de la signature d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants par le Gouvernement [nationalité], dans lequel est réaffirmé l'engagement à libérer tous les enfants enrôlés dans [forces de sécurité nationales], prend note des mesures adoptées par le Gouvernement [nationalité] pour mettre en œuvre ce nouveau plan d'action, engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la [mission] de conseiller et d'aider le Gouvernement [nationalité] dans ce domaine;	S/RES/2057 (2012), par. 12	
	Rappelle les conclusions approuvées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en [pays] …, demande à toutes les parties de mettre fin aux violations graves et aux exactions commises contre les enfants en [pays], engage le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier pour mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants, prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement à cet égard, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer la composante protection de	S/RES/2010 (2011), par. 24	

l'enfance [de la mission] et de continuer à suivre la situation des enfants en [pays] et à en rendre compte;	
Tout en notant que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel tendant à les voir élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable : a) réitère son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux meurtres et mutilations d'enfants en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants; b) demande aux parties qui, s'étant donné un plan d'action, ont depuis été inscrites sur les listes en raison de multiples violations d'élaborer et d'appliquer des plans d'action distincts, s'il y a lieu, pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, aux attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, aux attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants; c) demande à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent, en violation du droit international applicable, des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, des attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, d'élaborer sans délai des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices; d) prie toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre tous les autres sévices et violations commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard;	S/RES/1998 (2011), par. 6
Demande au Gouvernement [pays] et aux [forces armées] de renouveler le plan d'action que ces dernières ont signé avec l'Organisation des Nations Unies … pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en [date], prie la [mission] de conseiller et d'aider le Gouvernement [pays] dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en [pays] et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question;	S/RES/1996 (2011), par. 10
Décide que [la mission] aura le mandat suivant… : e) collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, et en particulier de la finalisation du Plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des [forces armées] soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information;	S/RES/1925 (2010), par. 12 e)

	Se félicite du plan d'action adopté par [le groupe armé] pour libérer tous les enfants encore associés à ses forces d'ici à la fin de [l'année] et, afin d'atteindre cet objectif, demande l'application, dans les délais voulus, des dispositions de ce plan;	S/RES/1919 (2010), par. 19	
	Dans ce contexte, encourage les États Membres à trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, afin de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'Équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés;	S/RES/1882 (2009), par. 6	
Programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en faveur des enfants	Décide de confier à la [mission] le mandat suivant : ... v) aider les autorités de transition [nationalité] à arrêter et exécuter des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et des groupes d'autodéfense, conformément aux objectifs de réconciliation et compte tenu des besoins propres aux enfants démobilisés;	S/RES/2100 (2013), par. 16	
	Souligne que des programmes effectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion en faveur des enfants et fondés sur les meilleures pratiques dégagées par l'UNICEF et d'autres acteurs compétents en matière de protection de l'enfance, y compris l'Organisation internationale du Travail, sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou employés par des forces et groupes armés, et un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et prie instamment les gouvernements et les donateurs de veiller à doter ces programmes communautaires de ressources et d'un financement opportuns, soutenus et suffisants;	S/RES/1998 (2011), par. 18	
	[P]rie la Mission, conformément à son mandat et en coordination avec les parties concernées, et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion dans leur famille des enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions … de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de surveiller le processus de réinsertion;	S/RES/1919 (2010), par. 19	
Formation du personnel des missions de maintien de la paix	Prie également [la mission] de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux [forces armées] … dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;	S/RES/1906 (2009), par. 31	Voir aussi, par exemple, S/RES/1265 (1999), par. 14
	Réaffirme qu'il importe d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et	S/RES/1296 (2000), par. 19	

	aux réfugiés, ainsi que de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix la formation voulue dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, la négociation et la communication, les spécificités culturelles, la coordination entre civils et militaires et le doigté en matière de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles, prie le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies reçoive la formation requise, et demande instamment aux États Membres concernés de diffuser, selon qu'il y aura lieu et autant que faire se pourra, des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues;		
Les enfants et les processus de paix	Le Conseil rappelle qu'il importe d'appeler l'attention des forces armées et des groupes armés sur la question de la protection des enfants lors de négociations de paix et engage les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection des enfants, envisageant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés.	S/PRST/2013/8 (2013), par. 16	Voir aussi, par exemple, S/RES/1882 (2009), par. 15; S/RES/1826 (2008), par. 6; S/RES/1674 (2006), par. 11; et S/RES/1612 (2005), par. 14
	Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés dans tous les processus de paix et à voir accorder la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par le conflit armé à l'occasion de la planification, des programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de tout conflit;	S/RES/1998 (2011), par. 19	
	Engage toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre de l'accord de paix, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes;	S/RES/1769 (2007), par. 17	
Adoption progressive de mesures ciblées en réaction aux violations des obligations à l'égard des enfants prévues par le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme	Constate avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard : b) Réaffirme qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011);	S/RES/2068 (2012), par. 3	Voir aussi, par exemple, S/RES/2078 (2012), par. 4; S/RES/1998 (2011), par. 9; S/RES/1807 (2008), par. 9; S/RES/1807 (2008), par. 11; S/RES/1807 (2008), par. 13 b) et e)
	Décide que les mesures [interdiction de voyager et gel des avoirs] visées dans la [résolution X] s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes [X de la résolution	S/RES/2002 (2011), par. 1	

	concernée] à toutes entités que le Comité aura désignées : d) comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en [pays], en violation du droit international applicable; e) comme étant responsables de violations du droit international applicable en [pays] commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés;		
	Réaffirme qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et, à cet égard : a) se félicite des activités continues que son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a menées et des recommandations qu'il a formulées, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1612 (2005), et l'invite à continuer de soumettre régulièrement des rapports au Conseil de sécurité; b) demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés; c) réaffirme son intention de prendre des mesures contre les auteurs persistants de violations conformément au paragraphe 9 de sa résolution 1612 (2005);	S/RES/1882 (2009), par. 7	
	[P]rie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001);	S/RES/1882 (2009), par. 3	

III. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Condamner et demander que cessent les violations des droits de l'homme dont sont victimes les femmes et les filles	Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, constatant que les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence et considérant à cet égard que des efforts plus énergiques s'imposent pour que la justice transitionnelle couvre toutes les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes et tienne compte des effets différents que ces violations ont pour les femmes et les filles, de même que les déplacements forcés, les disparitions forcées et la destruction des infrastructures civiles,	S/RES/2122 (2013), al. 7	Voir aussi par exemple S/RES/1974 (2010), par. 36; S/RES/1960 (2010), par. 3; S/RES/1917 (2010), par. 35; S/RES/1820 (2008), al. 8; et S/RES/1806 (2008), par. 28

S’inquiétant qu’il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général [rapport], de violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d’enfants, et de la multiplication des violences sexuelles, en particulier d’actes attribués à des hommes armés, soulignant qu’il importe d’enquêter sur ces violations et ces exactions qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l’appartenance politique des auteurs …, réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés …, demandant instamment au Gouvernement de multiplier et d’accélérer ses efforts au service de la lutte contre l’impunité,	S/RES/2112 (2013), al. 11
Constate qu’en dépit des progrès accomplis sur la voie de l’égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d’efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés sur l’action, pour garantir les droits des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles dans [le pays] soient protégées contre la violence et les mauvais traitements et bénéficient d’une égale protection devant la loi et de l’égalité d’accès à la justice, condamne avec fermeté les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d’aller à l’école, et souligne qu’il importe d’appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) en prenant note des principaux engagements y énoncés et de s’assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr;	S/RES/2096 (2013), par. 43
Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l’homme, notamment … les viols, l’asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste … par des groupes armés, en particulier [liste des groupes armés], qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité dans [le pays] et la sous-région;	S/RES/2088 (2013), par. 13
Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) relatives à la question des femmes, de la paix et de la sécurité, s’inquiétant de l’incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, se félicitant que la [mission] et le Gouvernement … continuent d’œuvrer à promouvoir et à protéger les droits des civils, en particulier des femmes et des enfants, et réaffirmant qu’il importe que les missions créées par le Conseil de sécurité disposent de compétences techniques suffisantes et dispensent une formation appropriée en ce qui concerne la problématique hommes-femmes,	S/RES/2008 (2011), al. 15
Exige de toutes les parties … qu’elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d’atteinte aux droits de l’homme commises contre la population civile dans [le pays], en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, … conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960;	S/RES/1996 (2011), par. 9

	Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle;	S/RES/1889 (2009), par. 3	
	Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,	S/RES/1888 (2009), al. 3	
Demander le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	Demande à toutes les parties… de donner des instructions précises au sujet de la violence sexuelle, conformément à sa résolution 1960 (2010), engage les parties au conflit à favoriser l'accès immédiat des victimes de violence sexuelle aux services disponibles et encourage les donateurs à aider à accroître les services destinés à répondre à leurs besoins, et se félicite des engagements pris pour prévenir et combattre la violence sexuelle, notamment [document et date] conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement [du pays] ainsi que d'autres parties au conflit;	S/RES/2088 (2013), par. 15	Voir aussi par exemple S/RES/2121 (2013), par. 16; S/RES/2046 (2012), par. 7; S/RES/2040 (2012), par. 3; S/RES/1960 (2010), al. 4 et al. 10; S/RES/1889 (2009), par. 2; et S/RES/1888 (2009), al. 10 et al. 6
	Rappelant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,	S/RES/1960 (2010), al. 4	
	Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,	S/RES/1960 (2010), al. 10	
	Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du … 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;	S/RES/1325 (2000), al. 7	

Rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits	Demande instamment aux États Membres, à toutes les entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre d'autres mesures pour faciliter la participation pleine et véritable des femmes à tous les processus d'élaboration, des politiques de planification et de mise en œuvre visant à combattre et éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects et, à cet égard, demande à tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité et de la justice de prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, avec la participation des femmes, et d'assurer notamment leur plein accès à ces programmes, grâce à des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes, selon qu'il conviendra;	S/RES/2117 (2013), par. 12	Voir aussi par exemple S/RES/2122 (2013), al. 13; S/RES/2112 (2013), al. 12; S/RES/2086 (2013), al. 12; S/RES/2067 (2012), par. 8; S/RES/2062 (2012), al. 13; S/RES/2061 (2012), al. 9; S/RES/2041 (2012), par. 14; S/RES/2009 (2011), par. 3; S/RES/1935 (2010), par. 3; S/RES/1889 (2009), par. 8; S/RES/1888 (2009), al. 13, al.14 et par. 16; S/RES/1880 (2009), pp 12; S/RES/1826 (2008), par. 6; S/RES/1674 (2006), par. 11; et S/RES/1325 (2000), par. 1 et par. 15.
	Insistant sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme le reconnaissent les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), se félicitant de l'œuvre accomplie par la Mission à cet égard et soulignant que la perspective d'égalité entre les sexes doit enrichir la mise en œuvre de tous les aspects du mandat de [la mission],	S/RES/2103 (2013), al. 16	
	[R]appelle que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, comme l'affirment sa résolution 1325 (2000) et ses autres résolutions sur la question, redit donc qu'il est nécessaire qu'elles participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix et demande instamment qu'elles soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lendemain de conflit afin que leur optique et leurs besoins soient pris en compte…	S/RES/2096 (2013), par. 14	
	Se félicitant de la représentation accrue des femmes au Parlement, saluant l'action menée à cette fin par les autorités [nationales] et soulignant la nécessité que les femmes soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits,	S/RES/2067 (2012), al. 14	
	Réaffirme le rôle crucial joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction après les conflits, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent veiller à ce que les questions liées à la participation des femmes et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans tous les efforts menés par les deux organisations pour assurer la paix et la sécurité, notamment grâce à la création des capacités nécessaires.	S/RES/2033 (2012), par. 12	
	Exhorte les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions	S/RES/1889 (2009), par. 1	

politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale;

Engage les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police sensibles à la problématique hommes-femmes, l'accès des femmes et des filles à la justice et le renforcement de la participation de celles-ci à la prise de décisions à tous les niveaux;	S/RES/1889 (2009), par. 10
Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords prévoyant l'accès des organisations humanitaires avant tout cessez-le-feu et la protection des droits de l'homme, des cessez-le-feu et de leur surveillance, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits,	S/RES/1888 (2009), al. 12
Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de [l'accord de paix], ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice;	S/RES/1880 (2009), par. 14
Demande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions;	S/RES/1820 (2008), par. 12
Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant	S/RES/1325 (2000), par. 8

	participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;		
Condamner et demander que cessent les violences sexuelles	Conscient de l'ampleur des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, y compris la persistance des crimes violents, notamment l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, en particulier sur la personne d'enfants, rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) relatives à la question des femmes, de la paix et de la sécurité,	S/RES/2116 (2013), al. 14	Voir aussi par exemple S/RES/2116 (2013), op.10; S/RES/2112 (2013), par. 17; S/RES/2109 (2013), par. 14; S/RES/2098 (2013), al. 19; S/RES/2066 (2012), al. 10; S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et par. 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16
	Exige à nouveau de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, l'interdiction de la violence sexuelle dans les codes de conduite, les manuels de campagnes à l'intention du personnel militaire et des effectifs de police et autres documents semblables, et de prendre et de tenir des engagements précis pour qu'il soit enquêté au plus vite sur les violations qui auraient été commises; demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de coopérer avec le personnel concerné des Nations Unies pour qu'il puisse s'assurer du respect des engagements pris, et de désigner, le cas échéant, un représentant de haut niveau chargé de veiller à leur mise en œuvre;	S/RES/2106 (2013), par. 10	
	Se disant vivement préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles commises durant le conflit dans [le pays] contre des femmes, des hommes et des enfants, y compris dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention…	S/RES/2095 (2013), al. 7	
	Condamne fermement les … viols et autres agressions sexuelles dont sont fréquemment victimes les femmes et les filles…	S/RES/2070 (2012), par. 18	
	Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile dans [le pays], en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles)…	S/RES/2057 (2012), par. 10	
	Condamne la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire contre des civils signalées dans différentes parties du pays, notamment les nombreux actes de violence sexuelle commis en toute impunité, demande à toutes les parties [dans le pays], avec l'appui continu de [la mission], d'assurer la protection des civils, en particulier des femmes, des enfants et des personnes déplacées, souligne que les auteurs d'infractions doivent être traduits en justice et demande à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour s'abstenir de toutes formes de violence sexuelle, les prévenir et en protéger les civils…	S/RES/1962 (2010), par. 9	

	Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008);	S/RES/1935 (2010), par. 18	
	Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle;	S/RES/1888 (2009), par. 3	
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions et intervenants concernés	[S]e félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement … d'élaborer et d'exécuter le Plan d'action national visé dans sa résolution 1325 (2000) et de recenser de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation …, de la présentation par [le pays] … de son premier rapport d'étape sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'action menée pour accélérer la pleine mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes [dans le pays], intégrer ses objectifs dans les programmes prioritaires nationaux et élaborer une stratégie visant à faire appliquer intégralement la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,	S/RES/2120 (2013), al. 25	Voir aussi par exemple S/RES/2122 (2013), op.2 et op.5; S/RES/2116 (2013), op.10 et op.12; S/RES/2109 (2013), par. 40; S/RES/2106 (2013), par. 6, par. 7 et par. 12; S/RES/2100 (2013), par. 16 et par. 25; S/RES/2098 (2013), al. 18 et par. 12 a) iii); S/RES/2093 (2013), par. 14 et par. 27; S/RES/2086 (2013), par. 8 et par. 12; S/RES/2066 (2012), par. 11; S/RES/2037 (2012), par. 17; S/RES/2003 (2011), par. 22; S/RES/1996 (2011), par. 24; S/RES/1960 (2010), al. 5; S/RES/1945 (2010), par. 4; S/RES/1944 (2010), par. 12; S/RES/1906 (2009), par. 18; S/RES/1889 (2009), al. 14; S/RES/1888 (2009), par. 12; S/RES/1828 (2008), par. 15;S/RES/1794 (2007), par. 18; S/RES/1674 (2006), par. 19; S/RES/1590 (2005), par. 15; S/RES/1565 (2004), par. 5g); S/RES/1528 (2004), par. 6 n); S/RES/1325 (2000), par. 5 et par. 7; et S/PRST/2007/40;
	Exige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence, conformément à la résolution 2106 (2013); et demande à la [mission] de signaler les cas de violence sexuelle et sexiste et d'évaluer les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences, y compris par la nomination de conseillers pour la protection des femmes dans des délais appropriés; et note l'inclusion de la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au paragraphe [numéro du paragraphe], et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la [mission] applique les dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions connexes sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris celles qui visent à promouvoir la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits, à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix après un conflit, notamment les organisations féminines de la société civile, et grâce à la nomination de conseillers pour l'égalité des sexes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera;	S/RES/2113 (2013), par. 25	

	S/RES/1265 (1999), par. 13
Décide de confier à [la mission] le mandat suivant : … f) appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme – concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans [le pays], en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution [cote de la résolution] du Conseil des droits de l'homme…; – soutenir le Gouvernement en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à arrêter une stratégie multisectorielle sous appropriation nationale en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit; – assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions [cote des résolutions];	S/RES/2112 (2013), par. 6
Prie le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle : a) dans le cadre des processus de démobilisation, désarmement et réintégration, y compris, notamment, en mettant en place des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants; b) dans le cadre des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, notamment en offrant une formation appropriée au personnel de sécurité, en encourageant l'intégration d'un plus grand nombre de femmes dans ce secteur et en veillant, par des mesures de vérification efficaces, à ce que ceux qui ont commis des actes de violence sexuelle ou en sont responsables en soient exclus; c) dans le cadre des réformes judiciaires, notamment en procédant à une réforme des lois et politiques relatives à la violence sexuelle; en assurant la formation de professionnels de la justice et de la sécurité dans le domaine de la violence sexuelle et liée au sexe et l'intégration d'un plus grand nombre de femmes cadres dans ces secteurs et en instituant des procédures judiciaires qui tiennent compte des besoins particuliers, notamment de protection, des témoins et des personnes ayant subi des violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit, et de leurs proches;	S/RES/2106 (2013), par. 16
Décide de confier à [la mission] le mandat suivant : … d) concourir à donner au Gouvernement [du pays] les moyens de : i) promouvoir le respect des droits de l'homme et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour les	S/RES/2102 (2013), par. 2

droits de l’homme; … i) prévenir les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection des femmes; … e) surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil : … iii) toutes violences ou exactions commises sur la personne de femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles ou sexistes commises en temps de conflit armé;	
[E]ncourage tous les acteurs du Gouvernement [national], de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d’efforts pour … mieux donner suite aux plaintes pour viol et améliorer l’accès à la justice des victimes de viol et d’autres crimes sexuels;	S/RES/2070 (2012), par. 18
Encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d’autres formes de violences sexuelles, ou s’en sont rendues responsables, et d’annexer à ces rapports la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d’autres formes de violence sexuelle, ou s’en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d’utiliser cette liste pour mieux cibler l’action de l’Organisation à l’encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents;	S/RES/1960 (2010), par. 3
Prie le Secrétaire général d’établir des arrangements de suivi, d’analyse et de communication de l’information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d’après conflit ou dans d’autres situations auxquelles s’applique la résolution [sur les femmes et la paix et la sécurité], selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d’assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et engage aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l’analyse d’incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d’autres formes de violence sexuelle, afin de l’aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l’adoption de mesures ciblées et graduelles, étant entendu que doivent être pleinement respectées l’intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu’il a créé par ses résolutions [consacrées à cette question];	S/RES/1960 (2010), par. 8
Prie le Secrétaire général d’établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens;	S/RES/1820 (2008), par. 9

	Prie également le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité;	S/RES/1820 (2008), par. 10	
	Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle dans les situations de conflit ou d'après conflit;	S/RES/1820 (2008), par. 13	
	Engage les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés;	S/RES/1820 (2008), par. 14	
	Demande instamment aussi au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;	S/RES/1325 (2000), op.4	
Stratégies générales et engagements assortis de délais	Exige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence, conformément à la résolution 2106 (2013); … note l'inclusion de la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au [paragraphe concerné]...	S/RES/2113 (2013), par. 25	Voir aussi, par exemple, S/RES/2112 (2013), par. 6; S/RES/2109 (2013), par. 14; S/RES/2088 (2013), par. 15; S/RES/2065 (2012), al. 9; S/RES/1996 (2011), par. 9; S/RES/1889 (2009), par. 4; S/RES/1885 (2009), al. 14; S/RES/1881 (2009), par. 14; et S/RES/1880 (2009), par. 16
	Exige à nouveau de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, l'interdiction de la violence sexuelle dans les codes de conduite, les manuels de campagnes à l'intention du personnel militaire et des effectifs de police et autres documents semblables, et de prendre et de tenir des engagements précis pour qu'il soit enquêté au plus vite sur les violations qui auraient été commises; demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de coopérer avec le personnel concerné des Nations Unies pour qu'il puisse s'assurer du respect des engagements pris, et de désigner, le cas échéant, un représentant de haut niveau chargé de veiller à leur mise en œuvre;	S/RES/2106 (2013), par. 10	

	[I]nsiste sur le fait que la [mission] doit aider le Gouvernement du [pays] à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et de répression des violences sexuelles et sexistes;	S/RES/2102 (2013), par. 8	
	Décide que la [mission] s'acquittera du mandat suivant : protection et sécurité , g) appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme – soutenir les efforts du Gouvernement du [pays] pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en contribuant à l'élaboration d'une stratégie multisectorielle prise en charge par le [pays] en coopération avec les entités associées à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, nommer des conseillers pour la protection des femmes et garantir l'existence de compétences et l'organisation d'une formation concernant la problématique hommes-femmes, le cas échéant et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2011);	S/RES/2000 (2011), par. 7	
	Demande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes;	S/RES/1960 (2010), par. 5	
	Prie le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question;	S/RES/1960 (2010), par. 6	
Formation du personnel des missions de maintien de la paix	Engage les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police […] à fournir à tous les membres des contingents et du personnel de police une formation qui les aidera à s'acquitter de leurs fonctions, et engage les entités des Nations Unies à élaborer des directives et des modules de formation adaptés, notamment des modules sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le sexe s'appuyant sur l'analyse de situations concrètes et devant servir à la formation préalable au déploiement;	S/RES/2122 (2013), par. 9	Voir aussi, par exemple, S/RES/2066 (2012), al. 10; S/RES/1960 (2010), par. 15; S/RES/1898 (2009), par. 10; S/RES/1325 (2000), par. 6; S/RES/1296 (2000), par. 19; et S/RES/1265 (1999), par. 14
	Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2106 (2013) connaisse bien les questions liées à la problématique hommes-femmes et y soit dûment formé…	S/RES/2109 (2013), par. 40	
	Considère que les forces de maintien de la paix des Nations Unies peuvent aider à prévenir la violence sexuelle et, à cet égard, demande que toutes les formations dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations aux contingents des pays qui fournissent du personnel militaire ou des effectifs de police comportent un volet consacré à la violence sexuelle et	S/RES/2106 (2013), par. 14	

	sexiste, qui tienne également compte des besoins particuliers des enfants; et engage les pays fournisseurs de personnel militaire et d'effectifs de police à recruter et à déployer un plus grand nombre de femmes dans les opérations de paix;		
	[P]rie également [le Secrétaire général] de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain, d'aider les missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle;	S/RES/1960 (2010), par. 16	
	Prie […] le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à la [mission], avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes;	S/RES/1906 (2009), par. 13	
	Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face;	S/RES/1820 (2008), par. 6	
	Encourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police;	S/RES/1820 (2008), par. 8	
Adoption progressive de mesures ciblées en réaction aux violations des obligations à l'égard des femmes découlant du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme	Prie instamment les comités des sanctions, se fondant sur les critères de qualification pertinents et se conformant aux dispositions de la résolution 1960 (2010), d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait commettre des violences sexuelles en période de conflit; et réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des viols et autres violences sexuelles graves;	S/RES/2106 (2013), par. 13	Voir aussi, par exemple, S/RES/1820 (2008), par. 5; et S/RES/1807 (2008), par. 13 e)

	Décide que les mesures visées au paragraphe [paragraphe concerné] ci-dessus [restriction des déplacements et gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : … e) les personnes ou entités opérant en [pays] qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés;	S/RES/2078 (2012), par. 4	
	[T]ous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité [des infractions]…	S/RES/1807 (2008), par.9	
	Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures…, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité [des infractions] aura identifiées […], ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci...et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;	S/RES/1807 (2008), par. 11	
Responsabilité des auteurs de violences sexuelles	Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit en [pays], y compris les éléments du [groupe armé], d'interdire expressément la violence sexuelle, et demande également à ces parties de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, conformément à sa résolution 1960 (2010), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles;	S/RES/2121 (2013), par.16	Voir aussi, par exemple, S/RES/2122 (2013), par.12; S/RES/2106 (2013), par. 18; S/RES/2078 (2012), al. 10; S/RES/1902 (2009), par. 19; S/RES/1591 (2005), al. 10; S/RES/1493 (2003), par. 8; et S/RES/1468 (2003), par. 2
	Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux spéciaux,	S/RES/2106 (2013), al. 9	
	Note que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, rappelle une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerre; demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes; encourage les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis; considère que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de	S/RES/2106 (2013), par. 2	

violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences;	
Demande à nouveau au Gouvernement du [pays] de continuer à lutter contre la violence sexuelle et sexiste et, en coordination avec la [mission], de continuer à lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, y compris grâce au renforcement des capacités de la police dans ce domaine et de la sensibilisation à la législation nationale existante sur la violence sexuelle;	S/RES/2066 (2012), par. 9
S'inquiétant qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises notamment contre des femmes et des enfants, y compris une multiplication des violences sexuelles, en particulier celles attribuées à des hommes armés, soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui auraient été commises par toutes les parties, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, y compris durant la [crise ou événement concerné] … réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et notant les engagements pris dans ce sens par [autorités concernées],	S/RES/2062 (2012), al. 8
Réaffirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent … lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, e que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,	S/RES/1960 (2010), al. 5
Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,	S/RES/1888 (2009), al. 11
Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;	S/RES/1820 (2008), par. 4

	Condamnant en particulier les violences sexuelles commises par les [milices et groupes armés ainsi que par des éléments des forces militaires et policières nationales] et d'autres services de sécurité et de renseignement, soulignant que le Gouvernement du [pays], en coopération avec la [mission de maintien de la paix] et les autres parties prenantes concernées, doit impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent, et appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes,	S/RES/1794 (2007), al. 14	
Exploitation et atteintes sexuelles	Se félicite des efforts déployés par [la mission] pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro du Secrétaire général de tous actes d'exploitation et de violence sexuelles et veiller à ce que son personnel se conforme strictement au Code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard et à le tenir informé et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;	S/RES/2084 (2012), par. 4	Voir aussi, par exemple, S/RES/2075 (2012), par. 15; S/RES/2070 (2012), par. 19; S/RES/ 2064 (2011), par. 9; S/RES/1996 (2011), par. 28; S/RES/1840 (2008), par. 22; S/RES/1674 (2006), par. 20; S/RES/1565 (2004), par. 25; S/RES/1460 (2003), par. 10; et S/RES/1436 (2002), par. 15
	Rappelant ses résolutions … sur les femmes, la paix et la sécurité, … conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale,	S/RES/1938 (2010), al. 16	
	Prie le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de [la mission], et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels;	S/RES/1906 (2009), par. 12	
	Prie le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes;	S/RES/1820 (2008), par. 7	
	Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que [la mission] se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'ONU	S/RES/1769 (2007), par. 16	

et d’en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), et de l’en tenir informé, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et … après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s’assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement;